

Assurance Habitation

Information client et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

En cas d'urgence: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98

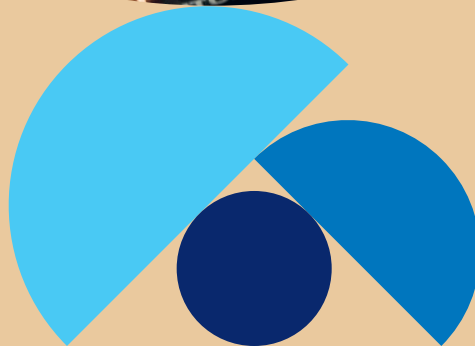


Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client	4	111 Dégâts d'eau	14
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 09/2022	6	112 All Risk	14
Dispositions communes	6	113 Prestations	15
1 Étendue de l'assurance et droit applicable	6	114 Frais assurés	16
2 Validité temporelle	6	115 Franchise	16
3 Paiement de la prime et adaptation du contrat	6	Assurance de constructions mobilières (mobil-homes, caravanes, ruches et cabanes de jardin)	17
4 Bonus pour absence de sinistre	7	201 Validité temporelle et territoriale	17
5 Réglementation des franchises	7	202 Choses assurées	17
6 Obligations en cas de sinistre	7	203 Choses non assurées	17
7 Obligations de diligence	7	204 Événements généralement non assurés	17
8 Violation des obligations et devoirs de diligence	8	Événements assurés	17
9 Rapport d'assurance après le sinistre	8	205 Incendie	17
10 Communication à Zurich	8	206 Événements naturels	18
11 For judiciaire	8	207 Vol	18
12 Sanctions économiques, commerciales ou financières	8	208 Dégâts d'eau	18
Dispositions communes pour l'assurance de l'inventaire du ménage, des bâtiments, des constructions mobilières, des assurances complémentaires s'y rapportant et Services	9	209 Prestations	18
13 Adaptation automatique de la somme d'assurance	9	210 Frais assurés	19
14 Sous-assurance	9	211 Franchise	19
15 Preuve du dommage	9	Assurance bâtiment	20
16 Frais de réduction du dommage	9	301 Validité temporelle et territoriale	20
17 Limitations des prestations légales relatives aux dommages naturels	9	302 Bâtiments assurés	20
18 Indemnité en nature	10	303 Choses non assurées	20
19 Changement de propriétaire	10	304 Risque spécial bâtiment	20
Assurance inventaire du ménage	11	305 Événements généralement non assurés	20
101 Somme d'assurance pour l'inventaire du ménage	11	Événements assurés	20
102 Validité temporelle et territoriale	11	306 Incendie	20
103 Personnes assurées	11	307 Événements naturels	21
104 Choses assurées	11	308 Tremblements de terre et éruptions volcaniques	21
105 Choses non assurées	12	309 Dégâts d'eau	22
106 Événements généralement non assurés	12	310 Casco construction	22
Événements assurés	12	311 Prestations	23
107 Incendie	13	312 Frais assurés	23
108 Événements naturels	13	313 Franchise	24
109 Tremblements de terre et éruptions volcaniques	13	Assurances complémentaires aux assurances inventaire du ménage, bâtiments et constructions mobilières	25
110 Vol	14	401 Dispositions communes à toutes les assurances complémentaires	25
		402 Vol simple à l'extérieur	25
		403 Supervol	25
		404 Perte de clés	26

Art.	Page	Art.	Page
405 Bris de glaces	26	Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile privée	39
406 Assurances casco	27	701 Conduite de véhicules de tiers (Dommages causés à des voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3'500 kg au maximum et à des remorques, motos et véhicules nautiques)	39
407 Produits surgelés	28	702 Location de chevaux	39
408 Dommages causés par des animaux	28	703 Activité secondaire de vigneron	39
409 Casco cultures	28	Risques spéciaux dans l'assurance responsabilité civile privée	40
410 Installations techniques du bâtiment Plus	28	704 Chasseur	40
411 Détériorations du bâtiment	30	705 Activité professionnelle accessoire générant un revenu annuel brut supérieur à CHF 6'000	40
412 Couverture élargie pour bâtiment	30	706 Protection en cas de recours pour les enseignants et les fonctionnaires de police	41
413 Ustensiles et matériel, combustibles inclus	31	707 Enseignants Plus	41
414 Vol (bâtiment)	31	Assurance responsabilité civile de bâtiments	43
415 Cyclomoteurs et cyclomoteurs électriques (pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite)	31	801 Validité temporelle	43
Assurance animaux domestiques	33	802 Personnes assurées	43
501 Validité temporelle et territoriale	33	803 Responsabilité civile assurée	43
502 Animaux assurés	33	804 Bâtiments, terrains et installations assurés	43
503 Étendue de l'assurance	33	805 Propriété par étages, copropriété, propriété commune	43
504 Restriction de l'étendue de l'assurance	33	806 Atteintes à l'environnement	44
505 Prestations	33	807 Responsabilité civile du maître d'ouvrage	44
506 Franchise	33	808 Frais de prévention des sinistres assurés	44
Assurance responsabilité civile privée	34	809 Restrictions de l'étendue de l'assurance	44
601 Validité temporelle et territoriale	34	810 Prestations	45
602 Personnes assurées	34	811 Franchise	45
603 Assurance prévisionnelle	34	Services	46
604 Qualités assurées	34	901 Cyber – Safe Shop & Pay	46
605 Dommages assurés	35	902 Cyber – Safe Surf	47
606 Responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés	35	903 Véhicules de location et de sharing	47
607 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers	35	904 Home Assistance	48
608 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de cyclomoteurs	36	Aperçu des produits	50
609 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs	36		
610 Dispositions pour les citernes	36		
611 Atteintes à l'environnement	36		
612 Frais de prévention des sinistres assurés	36		
613 Restrictions de l'étendue de l'assurance	37		
614 Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave	37		
615 Prestations	38		
616 Franchise	38		
617 Assurance obligatoire	38		

Information client

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich («Zurich») supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

Les assurances [inventaire du ménage, constructions mobilières et bâtiment](#) couvrent essentiellement les risques suivants:

- Incendies,
- Événements naturels,
- Tremblements de terre et éruptions volcaniques (uniquement pour l'assurance inventaire du ménage et bâtiment),
- Vol,
- Dégâts d'eau,
- Sous certaines conditions, l'inventaire du ménage peut être assuré contre All Risk, ce qui permet de couvrir la perte, la détérioration et la destruction, quelle qu'en soit la cause, s'il n'y a pas d'exclusion de couverture.

En général, Zurich indemnise la valeur à neuf des choses qui ont été endommagées ou ont disparu suite à des événements assurés.

L'indemnité maximale par cas de sinistre et la franchise en vigueur sont précisées dans la police ou dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Les principales exclusions sont:

- Les conflits armés et autres conflits violents,
- Les événements nucléaires,
- L'eau de lacs artificiels ou d'autres réservoirs ou collecteurs d'eau artificiels,
- Les tremblements de terre et éruptions volcaniques (dès lors que ce risque n'est pas inclus).

L'étendue précise des prestations ainsi que toutes les exclusions en vigueur figurent dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuels autres documents contractuels.

Les assurances complémentaires suivantes, entre autres, sont à disposition:

- Vol simple à l'extérieur et supervol,
- Bris de glace,
- Assurances casco contre des endommagements spécifiques,
- Assurance choses pour cyclomoteurs et cyclomoteurs électriques pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite.

Toutes les assurances complémentaires disponibles figurent dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Les [assurances responsabilité civile de bâtiments et responsabilité civile privée](#) protègent le patrimoine des personnes assurées contre les conséquences financières des prétentions en responsabilité légale de tiers en cas de dommages corporels et de dégâts matériels. Les dommages au patrimoine qui sont imputables à une lésion corporelle assurée ou à un dégât matériel assuré causé au lésé sont également assurés.

Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées et la contestation de réclamations injustifiées.

Les principales exclusions sont:

- Les prétentions pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou les personnes vivant en ménage commun avec elles ou les choses leur appartenant,
- Les dommages fondés sur une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales.

L'étendue précise des prestations ainsi que toutes les exclusions en vigueur figurent dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuels autres documents contractuels.

Les assurances complémentaires suivantes, entre autres, sont à disposition:

- conduite de véhicules de tiers,
- renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave (renonciation à l'exception de la faute grave),
- responsabilité civile chasseurs.

Toutes les assurances complémentaires à disposition figurent dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

L'[assurance animaux domestiques](#) assure les chiens et les chats contre les accidents.

Zurich prend en charge les frais de traitement nécessaires.

Les assurances suivantes sont à disposition sous [Services](#):

- Cyber – Safe Shop & Pay: protection des achats en ligne et contre l'accès abusif à des comptes, entre autres,
- Cyber – Safe Surf: protection en cas de virus et de cyberattaques,
- Véhicules de location et de sharing: couverture de la franchise et prise en charge des frais de réparation dus en vertu du contrat,

- Home Assistance: diverses prestations dans le domaine du logement, par exemple lutte contre les parasites et prise en charge des frais d'un dépannage serrurerie.

L'étendue précise des prestations ainsi que toutes les exclusions en vigueur figurent dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuels autres documents contractuels.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommage?

L'Assurance Habitation est une assurance de dommages. Pour le versement et le montant des prestations d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Les sommes d'assurance pour l'inventaire du ménage et bâtiment font l'objet d'une adaptation annuelle automatique, qui peut entraîner une modification de la prime. Les Conditions générales d'assurance contiennent des informations plus précises sur ce point.

Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre)
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.)
- prendre soin des choses assurées et les protéger par des mesures appropriées
- veiller à la réduction du dommage et ne pas reconnaître de revendications

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police. Dans le cadre de la pro-

position émise par Zurich et remise par le preneur d'assurance, une couverture d'assurance provisoire prend effet à partir de la date de début mentionnée dans la proposition jusqu'à l'envoi de la police ou du refus de la proposition d'assurance, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

La couverture d'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée de l'assurance (après le début de l'assurance et avant la fin du contrat) et, dans la responsabilité civile privée et de bâtiments, pour les dommages causés pendant la durée de l'assurance.

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Dispositions communes

Art. 1 Étendue de l'assurance et droit applicable

L'étendue dépend de la solution d'assurance choisie.

Le droit suisse est applicable au présent contrat, en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, en cas de divergences par rapport aux présentes conditions, les dispositions impératives du droit liechtensteinois, en particulier celles de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) prévalent.

Art. 2 Validité temporelle

2.1 Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.

Le contrat est automatiquement prolongé d'un an s'il n'est pas résilié à l'échéance ou à la fin de la troisième année d'assurance ou de chaque année d'assurance suivante, en respectant un délai de trois mois, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie au contrat au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, celui-ci prend fin au jour indiqué dans la police.

Une année d'assurance dure douze mois à partir de l'échéance principale.

2.2 Couverture d'assurance provisoire

Dans le cadre de la proposition émise par Zurich et remise par le preneur d'assurance, une couverture d'assurance provisoire s'applique à partir de la date de début mentionnée dans la proposition jusqu'à l'envoi de la police ou du refus de la proposition d'assurance, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours.

Ne sont pas assurés les sinistres qui, à la date de la proposition,

- ont déjà été causés, pour les risques de la responsabilité civile privée et bâtiments,
- sont déjà survenus dans toutes les autres assurances.

2.3 Déménagement à l'étranger

Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint, au plus tard toutefois à la date de départ auprès de l'autorité compétente. Les assurances de bâtiments sont maintenues telles quelles.

Art. 3 Paiement de la prime et adaptation du contrat

3.1 Bases de la prime

La prime se fonde sur les déclarations du preneur d'assurance ainsi que sur l'étendue de l'assurance convenue. Si l'une de ces déclarations change (excepté l'âge), Zurich doit en être informée immédiatement. Elle est alors en droit d'adapter le contrat au changement de situation.

3.2 Paiement par acomptes

En cas de paiement par acomptes, un supplément doit être versé. Zurich est en droit d'ajuster ce supplément à l'échéance principale. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de modifier son mode de paiement. Il doit cependant en informer Zurich le jour de l'échéance de la prime au plus tard.

3.3 Soldes

Les parties au contrat renoncent à exiger les soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

3.4 Adaptation du contrat par Zurich

Zurich peut, avec effet à partir de l'année d'assurance suivante, modifier le contrat (p. ex. augmenter les primes, modifier les conditions d'assurance ou les réglementations des franchises).

Zurich communique au preneur d'assurance les nouvelles primes ou nouvelles dispositions contractuelles au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement la partie affectée par la modification pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, l'adaptation du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Ne donnent pas droit à une résiliation:

- la modification des suppléments pour paiement par acomptes,
- les adaptations du contrat consécutives à une aggravation du risque suite à des changements apportés dans les informations sur le contrat d'assurance (p. ex. selon l'art. 3.1),
- l'adaptation automatique de la somme d'assurance en fonction du nouvel indice d'inventaire du ménage ou, dans l'assurance bâtiment, en fonction de l'indice du coût de la construction,
- l'introduction ou la modification de taxes légales (p. ex. droit de timbre fédéral),
- les adaptations du contrat qui sont dues à des dispositions légales ou administratives.

3.5 Conséquences du retard

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement, il est sommé d'effectuer le paiement et est redevable des frais de sommation et des intérêts de retard. Zurich est en droit de compenser les arriérés de primes avec l'indemnité.

3.6 Remboursement des primes

En cas d'annulation du contrat, Zurich rembourse la prime non absorbée pour la période d'assurance en cours. La compensation avec d'autres créances de Zurich découlant du présent contrat demeure réservée. La prime reste toutefois due pour toute l'année d'assurance si

- le contrat est annulé à la suite d'un dommage total,
- le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de la première année d'assurance à la suite d'un dommage partiel.

Art. 4

Bonus pour absence de sinistre

Si cela a été convenu, Zurich accorde, au bout de trois années d'assurance entières, un bonus pour absence de sinistre sur les primes (à l'exception de la prime pour les dommages naturels) si aucune prestation résultant du contrat d'assurance n'a été fournie au cours de cette période. Le bonus est un remboursement de 15% des primes totales payées au cours de cette période.

Si des prestations sont demandées en cas de sinistre, la nouvelle période commence en même temps que l'année d'assurance suivant la date de déclaration du sinistre.

Art. 5

Réglementation des franchises

5.1 Application de la franchise

La franchise est déduite de l'indemnité.

5.2 Pluralité de franchises

Si plusieurs franchises sont applicables pour le même événement, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois par contrat, la plus élevée étant prise en compte si les franchises sont différentes.

Les dommages causés par des tremblements de terre et des éruptions volcaniques dérogent à cette réglementation.

Les dispositions légales s'appliquent pour les dommages relevant de l'assurance légale contre les dommages naturels.

5.3 Suppression de la franchise

Les franchises convenues sont supprimées en cas d'absence de sinistres pendant trois années d'assurance pleines pour l'ensemble du contrat.

Les franchises suivantes ne sont pas supprimées:

- les franchises pour les événements naturels;
- les franchises pour les dommages dus à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques;

- les franchises en cas de dommages survenant dans le cadre de la couverture supplémentaire «Couverture élargie».

Si des prestations sont demandées en cas de sinistre, les franchises convenues dans la police sont de nouveau applicables à partir de la date de déclaration. La nouvelle période commence à partir de l'année d'assurance qui suit la date de déclaration du cas de sinistre.

Art. 6

Obligations en cas de sinistre

L'ayant droit doit, lorsqu'un événement assuré survient,

- donner immédiatement à Zurich tous les renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de réaliser toute enquête utile à cet effet;
- sur demande, dresser un inventaire des choses concernées en indiquant leur valeur;
- pendant et après le cas de sinistre, veiller autant que possible à conserver et sauver les choses assurées et réduire le dommage, en suivant les instructions de Zurich;
- sur demande, accorder les procurations requises et remettre tous les documents pertinents;
- sauvegarder les droits à l'indemnité à l'encontre de tiers qui lui reviennent et, en cas d'exercice de ces droits par Zurich, lui apporter son concours dans la mesure nécessaire;
- s'abstenir d'apporter des modifications aux choses endommagées susceptibles de rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'ampleur du sinistre, dans la mesure où ces modifications ne servent pas à restreindre le dommage ou ne présentent pas d'intérêt public.

En cas de vol, la personne assurée doit en outre

- informer immédiatement la police, ne pas faire disparaître ou modifier les traces sans son consentement, et fournir aux autorités ou à Zurich l'aide nécessaire;
- informer immédiatement Zurich lorsque des choses volées sont récupérées.

En cas de détérioration, de vol ou de perte des bagages pendant le transport, la personne assurée doit également

- demander à l'entreprise de voyage ou de transport de confirmer l'incident.

Art. 7

Obligations de diligence

Les personnes assurées sont tenues à l'obligation de diligence et doivent prendre les mesures indispensables requises par les circonstances pour la protection des choses assurées contre les dommages assurés.

Art. 8
Violation des obligations et devoirs de diligence

La violation des obligations ou des devoirs de diligence peut entraîner le refus ou la réduction de l'indemnisation. Cette sanction n'est pas encourue si le preneur d'assurance resp. l'ayant droit prouve qu'au regard des circonstances, la violation ne lui est pas imputable ou qu'elle n'a eu aucune incidence sur la survenance de l'événement et sur l'étendue de la prestation d'assurance. L'insolvabilité n'excuse pas le retard dans le paiement de la prime.

Art. 9
Rapport d'assurance après le sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir été informé du versement de l'indemnité. Zurich peut résilier le contrat au plus tard au versement de l'indemnité. Si l'une des parties résilie le contrat, la couverture d'assurance cesse 14 jours après réception de la résiliation par l'autre partie.

Art. 10
Communication à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées

- au siège central à Zurich ou
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

Pour les communications téléphoniques, vous disposez du numéro gratuit 0800 80 80 80, depuis l'étranger au +41 44 628 98 98.

Art. 11
For judiciaire

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich en tant que siège central de Zurich,
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, à l'exclusion de tout autre domicile ou siège étranger.

Art. 12
Sanctions économiques, commerciales ou financières

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Dispositions communes pour l'assurance de l'inventaire du ménage, des bâtiments, des constructions mobilières, des assurances complémentaires s'y rapportant et Services

Art. 13

Adaptation automatique de la somme d'assurance

Inventaire du ménage

La somme d'assurance pour l'inventaire du ménage est adaptée à l'indice d'inventaire du ménage chaque année à l'échéance de la prime. Cet indice est communiqué par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Ceci peut entraîner une modification de prime. Si l'ajustement est inférieur à la somme d'assurance indiquée sur la police, la somme d'assurance de l'inventaire du ménage reste inchangée.

Bâtiments

La somme d'assurance bâtiment est adaptée à l'indice du coût de la construction chaque année à l'échéance de la prime, ce qui peut également entraîner une modification de prime:

- dans les cantons disposant d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments, l'indice du coût de la construction appliqué dans ceux-ci est valable,
- dans le canton de Genève, c'est l'«Indice genevois des prix de la construction de logements» qui s'applique,
- dans les autres cantons et dans la Principauté du Liechtenstein, c'est l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich qui s'applique.

Risque spécial inventaire du ménage, constructions mobilières, risque spécial bâtiment

L'adaptation automatique des sommes ne s'applique pas pour le risque spécial inventaire du ménage et le risque spécial bâtiment et constructions mobilières.

Art. 14

Sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommage partiel également.

Zurich renonce à faire valoir une sous-assurance lorsque le montant du sinistre est inférieur ou égal à 10% de la somme d'assurance et ne dépasse pas CHF 30'000. Cette renonciation ne s'applique pas aux dommages qui relèvent de l'assurance légale contre les dommages naturels.

Dans l'assurance au premier risque, le sinistre est pris en charge à concurrence de la somme d'assurance convenue sans tenir compte d'une sous-assurance.

Art. 15

Preuve du dommage

L'ayant droit doit prouver le montant du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre.

Art. 16

Frais de réduction du dommage

Les prestations d'assurance incluent également les frais de réduction du dommage. Si le montant cumulé de ces frais et de l'indemnisation dépasse la somme d'assurance, ces frais de réduction du dommage ne sont alors indemnisés que s'ils ont été ordonnés par Zurich. L'intervention des sapeurs-pompiers, de la police ou de tout autre organe ou personne obligés de porter secours n'est pas indemnisée.

Art. 17

Limitations des prestations légales relatives aux dommages naturels

Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurance ont à verser à un seul preneur d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent 25 millions de francs, elles sont réduites à ce montant, sous réserve d'une réduction plus importante selon la disposition ci-après.

Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurance ont à verser, en raison d'un événement assuré en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant à chacun des ayants droit sont réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités en cas de dommages causés à l'inventaire du ménage ou aux biens mobiliers et aux bâtiments ne sont pas additionnées pour les limitations de prestations susmentionnées. Les dommages séparés dans le temps et l'espace constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause atmosphérique ou tectonique.

Les présentes limitations de prestations sont valables dans le cadre du champ d'application des prescriptions légales contraignantes relatives à l'assurance des dommages naturels. En cas de modification des limitations de prestations légales, ce sont les limitations de prestations applicables au moment du cas de sinistre qui font foi.

Art. 18
Indemnité en nature

Zurich peut également faire le choix d'une indemnité en nature.

Art. 19
Changement de propriétaire

Si les objets assurés dans le contrat changent de propriétaire, les droits et les obligations du contrat d'assurance sont transférés au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat, dans une déclaration écrite ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 30 jours maximum à compter du changement de propriétaire.

La compagnie d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après avoir été résilié.

Assurance inventaire du ménage

Art. 101

Somme d'assurance pour l'inventaire du ménage

L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf jusqu'aux sommes d'assurance énoncées dans la police. Celles-ci doivent correspondre au montant nécessaire pour remplacer toutes les choses assurées à leur valeur à neuf.

Art. 102

Validité temporelle et territoriale

102.1 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres survenant pendant la durée de l'assurance.

102.1.1 Ne sont pas assurés

a) en cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la conclusion du contrat.

b) en cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la proposition.

102.2 Validité territoriale

102.2.1 «À la maison» (au lieu)

La couverture d'assurance s'applique «à la maison», c'est-à-dire au lieu indiqué dans la police ou au lieu visé à l'art. 102.2.1 b). Si plusieurs lieux sont assurés dans la même police, le terme «à la maison» désigne le lieu auquel est attribué l'objet assuré concerné.

a) Inventaire du ménage au domicile

Les choses assurées se trouvant à l'adresse du domicile du preneur d'assurance mentionnée dans la police sont assurées.

b) Inventaire du ménage dans des locaux loués et sur le lieu de travail

Dans la mesure où il est pris en compte dans la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage au domicile, les choses assurées se trouvant dans des locaux séparés, tels que chambres en colocation, garages, ateliers de bricolage et chambres froides, ainsi que sur le lieu de travail des personnes assurées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont assurées, pour la durée de location, à concurrence de 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 10'000. En sont exclus les maisons de vacances, appartements de vacances et résidences secondaires.

Si la valeur à neuf des choses dépasse 10% de la somme d'assurance ou CHF 10'000, il est possible d'assurer tout l'inventaire du ménage dans les locaux loués ou sur le lieu de travail sous «Risque spécial inventaire du ménage».

c) Inventaire du ménage dans des maisons ou appartements de vacances ou dans des résidences secondaires

L'inventaire du ménage dans des maisons de vacances, appartements de vacances ou résidences secondaires

peut être assuré en tant que lieux supplémentaires avec une somme d'assurance séparée.

d) Risque spécial inventaire du ménage

En vertu d'une convention particulière, les choses assurées peuvent être assurées dans certaines circonstances et dans des lieux précis qui sont décrits dans la police (inventaire du ménage dans des locaux loués, de passe-temps et inventaire du ménage entreposé d'une valeur de plus de 10% de la somme d'assurance ou dépassant CHF 10'000, ainsi que l'inventaire du ménage en circulation ou dans un coffre-fort de banque, etc.).

e) Libre circulation

Si deux lieux ou plus sont assurés dans la même police (domicile, résidence de vacances ou secondaire, risque spécial, etc., par ex.), la libre circulation entre ces lieux existe en ce qui concerne la somme d'assurance à l'expiration de l'assurance externe, conformément à l'art. 102.2.2. Dans ce cas, la couverture d'assurance est déterminée par la couverture d'assurance du nouveau lieu où se trouve la chose assurée concernée par la libre circulation.

f) Changement de domicile

La couverture d'assurance s'étend au changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pendant le déménagement ainsi que dans le nouveau lieu. Les changements de domicile doivent être déclarés à Zurich au plus tard dans les 30 jours qui suivent la prochaine échéance de la prime. Zurich est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

102.2.2 Hors de «à la maison» (assurance externe)

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour les choses assurées qui se trouvent temporairement, mais pendant une durée n'excédant pas deux ans, en dehors de «à la maison» selon l'art. 102.2.1.

Art. 103

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end.

Art. 104

Choses assurées

Sont assurés:

104.1 Inventaire du ménage

Il comprend:

- tous les biens mobiliers à usage privé qui appartiennent aux personnes assurées,
- les ouvrages proprement dits suivants, qui ne sont pas ou ne doivent pas être assurés avec le bâtiment, qui servent à l'usage privé et qui appartiennent aux personnes assurées:

- les ouvrages proprement dits dans le bâtiment,
 - les ouvrages proprement dits dans le bâtiment ou fixé à celui-ci, et que les personnes assurées apportent en tant que locataires ou fermiers,
- c) les outils de travail qui appartiennent aux personnes assurées et qu'elles utilisent personnellement en tant qu'employé,
- d) les biens mobiliers en location ou en leasing destinés à un usage privé.

104.2 Valeurs pécuniaires, effets d'hôtes et objets confiés

Sont assurés séparément et en plus avec leur propre somme d'assurance:

104.2.1 Valeurs pécuniaires

C'est-à-dire l'argent, les titres, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), les abonnements non personnels, les billets et les bons non personnels, les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées, qui sont la propriété privée des personnes assurées et qui ne représentent pas des actifs d'entreprise.

104.2.2 Effets d'hôtes et objets confiés

C'est-à-dire les effets d'hôtes (à l'exception des valeurs pécuniaires et des bijoux) et les biens mobiliers de tiers confiés pour un usage privé.

Art. 105

Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- les véhicules à moteur (à l'exception des cyclomoteurs pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi), les remorques, caravanes, mobil-homes, y compris leurs accessoires;
- les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite, ainsi que les bateaux qui ne sont pas ramenés régulièrement au domicile après avoir été utilisés, ainsi que les autres véhicules nautiques à moteur, accessoires inclus;
- les aéronefs qui doivent être inscrits au registre de matricule des aéronefs;
- les choses assurées contre les événements pour lesquels il existe une obligation d'assurance auprès d'un établissement cantonal d'assurance (inventaire du ménage contre l'incendie dans les cantons de Nidwald et de Vaud, par exemple);
- les choses qui doivent être assurées avec le bâtiment conformément aux normes de délimitation en vigueur entre le bâtiment et les biens mobiliers (lave-linge mobile d'un propriétaire de bâtiment dans le canton de Zurich, par exemple). Les normes déterminantes sont énoncées à l'art. 302;

- les objets uniques pour lesquels il existe une assurance particulière. Toutefois, si la couverture d'assurance est exclue dans la police en raison de l'existence d'une autre assurance, par exemple une assurance inventaire du ménage, Zurich n'applique pas cette restriction;
- les cryptomonnaies;
- les constructions mobilières.

Art. 106

Événements généralement non assurés

Sont exclus de l'assurance les dommages qui, sans égard à leur cause, sont directement ou indirectement liés à:

- des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte ou des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et aux mesures prises pour les combattre;
- la fission ou la fusion nucléaire, à des matériaux radioactifs, à une contamination radioactive ainsi qu'à des dispositifs nucléaires explosifs ou à toutes armes nucléaires et aux mesures prises pour les combattre;
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres réservoirs ou collecteurs d'eau artificiels;
- des tremblements de terre et des éruptions volcaniques (cette exclusion ne s'applique pas si les tremblements de terre et les éruptions volcaniques sont mentionnés dans la police).

Sont également exclus de l'assurance les dommages directement liés à:

- l'impact de météorites ainsi que d'autres corps célestes.

Ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance légale des dommages naturels.

Événements assurés

Dans la prestation d'assurance «CLASSIC» ou «ALL RISK», les événements mentionnés ci-dessous peuvent être assurés. La prestation d'assurance convenue et les événements assurés sont mentionnés dans la police:

- **Prestation d'assurance «CLASSIC»:** incendie (art. 107), événements naturels (art. 108), tremblements de terre et éruptions volcaniques (art. 109), vol (art. 110) et dégâts d'eau (art. 111),
- **Prestation d'assurance «ALL RISK»:** All Risk (art. 112), tremblements de terre et éruptions volcaniques (art. 109).

Art. 107 Incendie

107.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés

- les dommages causés par un incendie, l'action soudaine et accidentelle de la fumée, la foudre, une explosion et une implosion, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de vaisseaux spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- les dommages causés par des travaux d'extinction et de déblaiement;
- disparition consécutive à ces événements;
- les dommages de roussissement et les dommages aux choses assurées exposées involontairement à la chaleur.

107.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance les dommages causés à des machines, appareils et conduites sous tension par l'effet propre de l'électricité.

Art. 108 Événements naturels

108.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les dommages causés par des hautes eaux, des inondations, des tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres et découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, des avalanches, la pression de la neige, un éboulement de rochers, des chutes de pierres et des glissements de terrain.

La disparition de choses assurées consécutive à ces événements est également assurée.

108.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

- a) Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:
- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
 - les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
 - les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
 - les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;

- les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

b) Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:

- les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Art. 109 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

109.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les endommagements, les destructions ou la perte de choses assurées qui sont la conséquence directe ou indirecte de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.

En dérogation aux exclusions générales énoncées à l'art. 106, les actes de pillage se produisant à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique sont coassurés.

On entend par tremblement de terre des secousses violentes du sol provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre et le manteau supérieur. S'il n'est pas possible de déterminer exactement s'il s'agit d'un tremblement de terre, l'avis du Service sismologique suisse (SSS) est déterminant.

On entend par éruption volcanique l'évacuation de la pression lors de la formation d'une crevasse, associée à des coulées de laves, à l'éruption de cendres ou d'autres matières et gaz se libérant.

109.2 Validité temporelle

Tous les tremblements de terre ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures après la secousse resp. l'éruption ayant provoqué les premiers dommages constituent un seul cas de sinistre.

Sont assurés tous les sinistres dont l'origine se situe pendant la durée de l'assurance.

109.3 Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations

Si Zurich fournit des prestations pour des droits aux prestations que les ayants droit peuvent faire valoir auprès de tiers, lesdites prétentions de ce contrat sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations.

En cas d'assurance obligatoire contre les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques auprès d'une institution d'assurance cantonale, il est possible, en complément des prestations versées par cette dernière, de faire valoir par le biais du présent contrat un éventuel dommage résiduel.

109.4 Résiliation

En dérogation à l'art. 2.1, chaque partie au contrat peut résilier la prestation «Tremblements de terre et éruptions volcaniques», en respectant un délai de trois mois, à l'échéance de chaque année d'assurance, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 110

Vol

110.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les dommages causés par les événements suivants, dans la mesure où ces événements sont prouvés par des traces, des témoins ou, selon les circonstances, d'une autre manière probante.

110.1.1 Vol avec effraction

On considère comme vol avec effraction la soustraction de choses par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans les locaux d'un bâtiment ou y fracturent un meuble fermé à clé.

Le vol est assimilé à un vol avec effraction s'il a été perpétré au moyen de clés ou de codes corrects, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

110.1.2 Détournement

Sont considérés comme détournement la soustraction de choses par actes ou menaces de violence contre des personnes assurées, ainsi que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou un accident.

110.1.3 Vol simple

Est assuré le vol qui n'est considéré ni comme un vol avec effraction ni comme un détournement. La manipulation sur des systèmes de fermeture sur lesquels aucun dommage matériel n'est constaté en fait également partie.

N'est pas assuré le vol simple

- dans le cadre de l'assurance externe selon l'art. 102.2.2 (sous réserve des assurances complémentaires vol simple à l'extérieur ou supervol),
- de valeurs pécuniaires.

110.1.4 Vandalisme

Sont assurés les dommages causés au mobilier de ménage par des actes de malveillance, même sans vol, lorsque l'auteur a accédé sans autorisation aux locaux assurés.

110.1.5 Vol dans des véhicules fermés à clé

Le vol dans un véhicule fermé à clé est considéré comme un vol simple.

110.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance les dommages résultant de la perte ou de l'égarement de choses.

Art. 111

Dégâts d'eau

111.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les dommages causés par:

- des liquides et des gaz s'écoulant des conduites et installations desservant les bâtiments aux lieux assurés, des liquides et des gaz s'écoulant des installations et appareils qui y sont raccordés et d'autres appareils et installations aquifères tels qu'aquariums, fontaines, humidificateurs d'air et matelas d'eau,

- l'eau de pluie, l'eau de la fonte de neige et de glace qui s'infiltré dans le bâtiment,
- les dommages à l'intérieur du bâtiment causés par le refoulement des canalisations d'écoulement ou le ruissellement des eaux souterraines.

Sont également assurés:

- la disparition de choses assurées consécutive à ces événements;
- les frais de réparation de conduites d'eau endommagées par le gel ou le dégel de conduites d'eau, compteurs d'eau inclus, et des appareils qui y sont raccordés que le locataire a installés à l'intérieur du bâtiment.

111.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance les dommages

- qui sont assurés dans le cadre d'événements incendie et dommages naturels,
- causés par l'infiltration d'eau de pluie, d'eau de fonte de neige ou de glace par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit ou dans les murs de nouvelles constructions ou dans le cadre de travaux de transformation ou autres du bâtiment,
- causés lors du remplissage et lors de la réparation ou la révision d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé.

Art. 112

All Risk

112.1 Étendue de l'assurance

Sont assurées la perte, la détérioration et la destruction.

112.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance

- les dommages qui sont survenus progressivement resp. de façon non soudaine, p. ex. par l'effet de la lumière, l'influence de la température, l'humidité de l'air, la sécheresse, l'oxydation ou la péremption,
- l'usure, l'altération, les transformations de couleur, la fatigue des matériaux,
- les dommages qui sont survenus sans l'action d'une force extérieure, comme p. ex. les dommages d'exploitation internes,
- les dommages causés par la vermine ou des rongeurs,
- la fraude, l'abus de confiance ou les détournements,
- la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou la confiscation par des organes publics,
- les dommages causés par des animaux domestiques par rayures, morsures et sécrétions,
- les dommages causés par la pluie, l'eau de la fonte de neige ou de glace qui s'est infiltrée par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit, par les murs de nouvelles constructions ou lors de travaux de transformation ou autres travaux dans le bâtiment,

- appareils de sport, vélos et cyclomoteurs, avec tous leurs accessoires, utilisés en compétition,
- les données se trouvant sur des choses assurées comme p. ex. les photos, les fichiers musicaux ou les logiciels d'applications.

Art. 113 Prestations

113.1 Valeur de remplacement et calcul du dommage

Pour l'inventaire du ménage, les effets d'hôtes et les objets confiés, le dommage est calculé à partir du montant du remplacement à la valeur à neuf au moment du cas de sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération. En cas de dommage partiel, le dommage est calculé à partir des frais de réparation à concurrence de la valeur de remplacement.

113.2 Sommes d'assurance et limitations des prestations

La somme d'assurance constitue la limite d'indemnisation, dans la mesure où certaines limitations de prestations particulières ne sont pas applicables. Pour les dommages relevant du champ d'application de l'assurance des dommages naturels légale, les dispositions légales mentionnées à l'art. 17 s'appliquent.

113.2.1 Limitation des prestations pour les bijoux

a) Prestation d'assurance «CLASSIC»

En cas de vol simple «à la maison» selon l'art. 102.2.1 et en cas de vol avec effraction en général (pas en cas de détournement), la prestation versée pour les bijoux est limitée à 20% de la somme d'assurance, au maximum CHF 30'000. Cette restriction ne s'applique pas si les bijoux sont enfermés dans un coffre-fort d'un poids total d'au moins 100 kg ou dans un coffre emmuré et que les clés ou les codes de serrures à combinaison sont conservés soigneusement ou que les personnes responsables les portent sur elles.

b) Prestation d'assurance «ALL RISK»

En cas de perte (suite à un vol, par exemple), la prestation pour les bijoux est limitée à 20% de la somme d'assurance, au maximum à CHF 30'000.

Cette restriction ne s'applique pas

- en cas de détournement, c'est-à-dire de soustraction de choses par actes ou menaces de violence contre des personnes assurées, ainsi que de vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou un accident,
- si les bijoux sont enfermés dans un coffre-fort d'un poids total d'au moins 100 kg ou dans un coffre emmuré et que les clés ou codes de serrures à combinaison sont conservés soigneusement ou que les personnes responsables les portent sur elles.

c) Prestation d'assurance «CLASSIC» et «ALL RISK»

- Dans les maisons de vacances, les appartements de vacances et les résidences (appartements) secondaires non habités, les bijoux sont assurés en cas de vol uniquement s'ils sont enfermés dans un coffre-fort d'un poids total d'au moins 100 kg ou dans un coffre emmuré et que les clés ou codes de serrures à combinaison sont conservés soigneusement à un autre endroit ou que les personnes responsables les portent sur elles. Dans ces conditions, la prestation pour les bijoux dans ces lieux est limitée à CHF 100'000.
- Les montres-bracelets et montres de poche ayant une valeur unitaire supérieure à CHF 5'000 sont considérées comme des bijoux.

113.2.2 Somme d'assurance pour les valeurs pécuniaires

a) Prestation d'assurance «CLASSIC»

Les valeurs pécuniaires sont assurées au premier risque jusqu'à CHF 5'000 contre les dommages causés par l'incendie, les événements naturels, le vol avec effraction, le détournement, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et le dégât d'eau, si ces événements sont mentionnés dans la police et si une somme d'assurance plus élevée n'a pas été convenue.

Dans le cadre du risque spécial «inventaire du ménage dans trésor bancaire», les valeurs pécuniaires sont assurées à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police.

En cas de vol simple, aucune prestation n'est fournie.

b) Prestation d'assurance «ALL RISK»

Les valeurs pécuniaires sont assurées au premier risque jusqu'à CHF 5'000 contre les dommages causés par les événements All Risk, tremblements de terre et éruptions volcaniques, si ces événements sont mentionnés dans la police et si une somme d'assurance plus élevée n'a pas été convenue.

113.2.3 Limitation des prestations pour les dommages de roussissement

a) Prestation d'assurance «CLASSIC»

Les prestations pour les dommages de roussissement et les dommages causés à des choses assurées, qui ont été exposées involontairement à la chaleur, s'élèvent au maximum à CHF 5'000.

b) Prestation d'assurance «ALL RISK»

Il n'existe pas de limitations particulières des prestations pour les dommages de roussissement et les dommages causés à des choses assurées qui ont été exposées involontairement à la chaleur.

113.2.4 Somme d'assurance pour les effets d'hôtes et les objets confiés

a) Prestation d'assurance «CLASSIC»

Les effets d'hôtes (sans valeurs pécuniaires ni bijoux) et les objets confiés sont assurés au premier risque jusqu'à CHF 5'000 contre les dommages causés par l'incendie, les événements naturels, les tremblements de terre et éruptions volcaniques, le vol et le dégât d'eau, si ces événements sont mentionnés dans la police.

b) Prestation d'assurance «ALL RISK»

Les effets d'hôtes (sans valeurs pécuniaires ni bijoux) et les objets confiés sont assurés au premier risque jusqu'à CHF 5'000 contre les événements All Risk, les tremblements de terre et les éruptions volcaniques, si ces événements sont mentionnés dans la police.

113.2.5 Somme d'assurance pour les objets de remplacement en cas de retard des bagages

a) Prestation d'assurance «CLASSIC»

Les frais d'achat d'objets de remplacement dans le cas de la livraison en retard des bagages confiés à un transporteur sont couverts si l'assurance complémentaire supervol est souscrite. La limitation des prestations correspondante est mentionnée à l'art. 403.1.2 b).

b) Prestation d'assurance «ALL RISK»

Si les bagages confiés à un transporteur sont livrés en retard, les frais d'achat d'objets de remplacement absolument nécessaires sont couverts au premier risque jusqu'à CHF 2'000.

113.3 Choses récupérées

Les choses récupérées ultérieurement doivent être remises à Zurich ou l'indemnisation fournie doit être remboursée.

Art. 114

Frais assurés

Sont assurés les frais suivants résultant d'un dommage assuré «à la maison» (au lieu) selon l'art. 102.2.1 (à l'exception du bris de glace selon l'art. 405). La prestation pour chaque catégorie de frais s'élève à 10% de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, mais au minimum à CHF 5'000, si une somme d'assurance supérieure n'a pas été convenue (à l'exception de la catégorie de frais e)). L'indemnisation maximale s'élève à CHF 50'000 pour l'ensemble des catégories de frais a) à d):

a) Frais domestiques supplémentaires ou perte du revenu locatif

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que les pertes de rendement des locations et sous-locations. Les frais économisés seront déduits.

b) Frais de déblaiement et d'élimination des déchets

Sont déterminants les frais effectivement engagés pour le déblaiement du lieu sinistré des restes de choses assurées, leur transport jusqu'au prochain site de stockage définitif approprié, ainsi que les frais de stockage et les frais d'enlèvement. Les frais d'une décontamination éventuellement nécessaire des choses assurées et de l'eau d'extinction sont assurés.

c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais effectifs engagés pour mettre en œuvre les mesures prises.

d) Frais de changement de serrure

Sont déterminants les frais effectivement engagés pour changer ou remplacer des serrures aux emplacements désignés dans la police et des coffres-forts loués et leurs clés.

e) Autres frais

Pour les autres frais dont il est prouvé qu'ils ont été causés par un dommage assuré «à la maison» (au lieu), la prestation supplémentaire s'élève à CHF 500 au maximum. L'augmentation ou la réduction de la somme d'assurance n'a aucune influence sur cette limitation de la prestation.

f) Détérioration du bâtiment

Les frais de remise en état de dégâts causés aux bâtiments par un vol assuré ou une tentative prouvée sont pris en charge, s'ils ne doivent pas l'être par une autre assurance.

g) Frais dus au gel

• **Prestation d'assurance «CLASSIC»**

Les frais de réparation de conduites d'eau endommagées par le gel ou de leur dégèlement, ainsi que celui des compteurs d'eau et des appareils qui y sont raccordés que le locataire a installés à l'intérieur du bâtiment, sont assurés sans limitation particulière des prestations en cas d'événement dégâts d'eau.

• **Prestation d'assurance «ALL RISK»**

Sont assurés les frais de réparation de conduites d'eau endommagées par le gel ou de leur dégèlement, ainsi que celui des compteurs d'eau et des appareils qui y sont raccordés que le locataire a installés à l'intérieur du bâtiment.

Art. 115

Franchise

Événements naturels

La franchise pour les dommages naturels s'élève à CHF 500 par événement.

Tremblements de terre

La franchise pour les dommages causés par des tremblements de terre et des éruptions volcaniques s'élève à 10% du montant du dommage, au minimum CHF 1'000 par événement.

All Risk

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Pour les dommages naturels suivants, la franchise s'élève à CHF 500 par événement: hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres et découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chutes de pierres et glissement de terrain.

Autres dommages

Pour tous les autres dommages, la franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Assurance de constructions mobilières (mobil-homes, caravanes, ruches et cabanes de jardin)

Art. 201

Validité temporelle et territoriale

201.1 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres survenant pendant la durée de l'assurance.

201.1.1 Ne sont pas assurés

a) En cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la conclusion du contrat.

b) En cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la proposition.

201.2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable aux lieux désignés dans la police.

Art. 202

Choses assurées

Sont assurés

- le mobil-home désigné dans la police ou la caravane non immatriculée en stationnement fixe, et ses accessoires;
- le contenu du mobilhome ou de la caravane, dans la mesure où il s'agit d'inventaire du ménage;
- la ruche désignée dans la police et ses accessoires, ainsi que le contenu de la ruche, dans la mesure où il s'agit d'inventaire du ménage. Les essaims d'abeilles font également partie du contenu;
- la cabane de jardin désignée dans la police et ses accessoires, ainsi que le contenu de celle-ci, dans la mesure où il s'agit d'inventaire du ménage.

Art. 203

Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- les véhicules à moteur (à l'exception des cyclomoteurs pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi), ainsi que les remorques, y compris leurs accessoires;
- les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite, ainsi que les bateaux qui ne sont pas ramenés régulièrement au domicile après avoir été utilisés, ainsi que les autres véhicules nautiques à moteur, tous leurs accessoires inclus;
- les aéronefs qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- les choses assurées contre les événements pour lesquels il existe une obligation d'assurance auprès d'un établissement d'assurance cantonale;

- les choses qui doivent être assurées avec le bâtiment conformément aux normes de délimitation en vigueur entre le bâtiment et les biens mobiliers. Les normes déterminantes sont énoncées à l'art. 302;
- les objets uniques pour lesquels il existe une assurance spécifique;
- valeurs pécuniaires, c.-à-d. argent, titres, livrets d'épargne, métaux précieux (sous forme de réserves, lingots ou de marchandises de commerce), abonnements non personnels, billets et bons non personnels, pièces de monnaie et médailles, pierres précieuses et perles non montées se trouvant dans des cabanes de jardin et des ruches;
- les cryptomonnaies;
- bijoux et objets de valeur dans des ruches et maisons de jardin.

Art. 204

Événements généralement non assurés

Sont exclus de l'assurance les dommages qui, sans égard à leur cause, sont directement ou indirectement liés à:

- des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte ou des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et aux mesures prises pour les combattre;
- la fission ou la fusion nucléaire, à des matériaux radioactifs, à une contamination radioactive ainsi qu'à des dispositifs nucléaires explosifs ou à toutes armes nucléaires et aux mesures prises pour les combattre;
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres réservoirs ou collecteurs d'eau artificiels;
- tremblements de terre et éruptions volcaniques.

Sont également exclus de l'assurance les dommages directement liés à:

- l'impact de météorites ainsi que d'autres corps célestes.

Ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance des dommages naturels.

Événements assurés

Art. 205

Incendie

Sont assurés

- les dommages causés par un incendie, l'action soudaine et accidentelle de la fumée, la foudre, une explosion et une implosion, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de vaisseaux spatiaux ou de parties qui s'en détachent;

- les dommages causés par des travaux d'extinction et de déblaiement;
- disparition consécutive à ces événements;
- les dommages de roussissement et les dommages aux choses assurées exposées involontairement à la chaleur.

Art. 206 Événements naturels

Sont assurés les dommages causés par de hautes eaux, des inondations, une tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres et découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

La disparition de choses assurées consécutive à ces événements est assurée.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

- a) Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels
- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
 - les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
 - les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
 - les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.
- b) Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels
- les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Art. 207 Vol

Sont assurés les dommages causés par un vol, prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante.

Les accessoires et le contenu ne sont toutefois assurés que s'ils sont sous-traités en même temps que la construction mobilière ou son effraction.

Les dommages causés à l'inventaire du ménage par des actes de malveillance, lorsque l'auteur s'est introduit sans autorisation dans les locaux assurés, et cela même s'il n'y a pas eu vol.

Art. 208 Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages causés par des liquides et gaz (y compris air) provenant de conduites qui desservent exclusivement la construction mobilière et d'installations et appareils qui leur sont raccordés. La disparition de choses assurées consécutive à ces événements est assurée.

Restriction de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance les dommages qui sont assurés dans le cadre d'événements incendie et dommages naturels.

Art. 209 Prestations

Sommes d'assurance et limites de prestations

Les mobil-homes et caravanes, ainsi que leurs accessoires, sont assurés à leur valeur vénale à hauteur de la somme d'assurance convenue.

Le contenu des mobil-homes et des caravanes est assuré en valeur à neuf à hauteur de la somme d'assurance indiquée dans la police. Les prestations pour les bijoux, les fourrures et les valeurs pécuniaires c.-à-d. argent, titres, livrets d'épargne, métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), abonnements non personnels, billets et bons non personnels, pièces de monnaie et médailles, pierres précieuses non montées et perles, qui sont la propriété privée des personnes assurées et pas des actifs d'entreprise, dans des mobil-homes et des caravanes, sont limitées respectivement à CHF 5'000.

Les ruches et cabanes de jardin ainsi que leurs accessoires sont assurés en valeur à neuf à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police.

Calcul de l'indemnisation Mobil-homes et caravanes

En cas de dommages partiels, les frais de réparation effectifs sont remboursés, à concurrence toutefois de la valeur vénale (dommage total).

Les frais de réparation ne sont remboursés que lorsque le dommage est effectivement réparé et qu'une facture est présentée. Si la réparation n'est pas effectuée, la prestation est limitée à la moins-value.

La valeur vénale est le montant devant être dépensé à la date du sinistre pour l'achat d'un mobil-home ou d'une caravane similaire et de même valeur sur le marché libre. Si aucune entente ne peut intervenir au sujet de la valeur vénale, les directives de taxation pour véhicules routiers et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai) sont déterminantes.

En cas de dommage total, la prestation est toujours réduite de la valeur du véhicule ou de l'accessoire non réparé. Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité, les restes deviennent la propriété de Zurich dès paiement de l'indemnité.

Inventaire de ménage dans des constructions mobilières, ruches et cabanes de jardin

Pour les ruches et les cabanes de jardin, l'indemnisation de l'inventaire du ménage est calculée à partir du montant de la nouvelle acquisition au moment du cas de sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur subjective n'est pas prise en considération. En cas de dommages partiels, les frais de réparation sont remboursés à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition.

Les dommages de roussissement et les dommages au mobilier de ménage exposé involontairement à la chaleur, sont pris en charge à hauteur de CHF 5'000 maximum.

Art. 210 Frais assurés

Dans la mesure où il n'a pas été convenu d'une somme d'assurance plus élevée, les frais de déblaiement et d'élimination, de même que les frais de décontamination nécessaire des choses assurées, y compris le sol et l'eau d'extinction, qui présentent un lien avec un événement assuré, sont pris en charge à hauteur de CHF 5'000 maximum.

Art. 211 Franchise

La franchise pour les dommages naturels s'élève à CHF 500 par événement.

Pour tous les autres dommages, la franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Assurance bâtiment

Art. 301

Validité temporelle et territoriale

301.1 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres survenant pendant la durée de l'assurance.

301.1.1 Ne sont pas assurés

a) en cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la conclusion du contrat.

b) en cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la proposition.

301.2 Validité territoriale

L'assurance s'étend aux bâtiments indiqués dans la police.

Art. 302

Bâtiments assurés

L'assurance couvre les bâtiments désignés dans la police, dans la mesure où ceux-ci n'abritent pas de locaux commerciaux. Si après la conclusion du contrat, un bâtiment est transformé pour abriter des locaux commerciaux, la couverture n'est valable que jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

Sont déterminantes pour délimiter les bâtiments des biens mobiliers

- les dispositions cantonales dans les cantons disposant d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments,
- les «règles pour l'assurance des bâtiments» de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) dans les autres cantons,
- la directive FMA sur l'assurance bâtiments obligatoire dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 303

Choses non assurées

Ne sont pas assurées les choses contre les événements pour lesquels il existe une obligation d'assurance auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

Art. 304

Risque spécial bâtiment

Si cela a été expressément convenu, l'assurance s'étend aux ouvrages proprement dits et aux installations en plein air, qui ne relèvent pas de l'assurance bâtiment cantonale et qui se trouvent sur le terrain qui fait partie du bâtiment.

Art. 305

Événements généralement non assurés

Sont exclus de l'assurance les dommages qui, sans égard à leur cause, sont directement ou indirectement liés à:

- des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte et les mesures prises pour les combattre;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et aux mesures prises pour les combattre (cette exclusion n'est pas valable si l'assurance complémentaire «couverture élargie pour bâtiment» est mentionnée dans la police);
- la fission ou la fusion nucléaire, à des matériaux radioactifs, à une contamination radioactive ainsi qu'à des dispositifs nucléaires explosifs ou à toutes armes nucléaires et aux mesures prises pour les combattre;
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres réservoirs ou collecteurs d'eau artificiels;
- des tremblements de terre et des éruptions volcaniques (cette exclusion ne s'applique pas si les tremblements de terre et les éruptions volcaniques sont mentionnés dans la police).

Sont également exclus de l'assurance les dommages directement liés à:

- l'impact de météorites ainsi que d'autres corps célestes.

Ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance légale des dommages naturels.

Événements assurés

Art. 306

Incendie

306.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés

- les dommages causés par un incendie, l'action soudaine et accidentelle de la fumée, la foudre, une explosion et une implosion, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de vaisseaux spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- les dommages causés par des travaux d'extinction et de déblaiement;
- les dommages de roussissement causés au bâtiment à concurrence de CHF 5'000;
- la disparition de parties du bâtiment consécutive aux événements assurés cités précédemment.

306.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance les dommages causés à des machines, appareils et conduites sous tension électrique sous l'effet de l'énergie électrique elle-même, les surtensions et l'échauffement suite à une surcharge, ainsi que les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, telles que les fusibles.

Art. 307

Événements naturels

307.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les dommages causés par de hautes eaux, des inondations, une tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres et découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

307.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

- a) Ne sont pas des dommages naturels
- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
 - les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
 - les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
 - les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
 - les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.
- b) Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:
- les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement.

Art. 308

Tremblements de terre et éruptions volcaniques

308.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les endommagements, les destructions ou la perte de choses assurées qui sont la conséquence directe ou indirecte de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.

En dérogation aux exclusions générales énoncées à l'art. 305, les actes de pillage se produisant à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique sont coassurés.

On entend par tremblement de terre des secousses violentes du sol provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre et le manteau supérieur. S'il n'est pas possible de déterminer exactement s'il s'agit d'un tremblement de terre, l'avis du Service sismologique suisse (SSS) est déterminant.

On entend par éruption volcanique l'évacuation de la pression lors de la formation d'une crevasse, associée à des coulées de laves, à l'éruption de cendres ou d'autres matières et gaz se libérant.

308.2 Couverture temporelle

Tous les tremblements de terre ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures après la secousse resp. l'éruption ayant provoqué les premiers dommages constituent un seul cas de sinistre.

Sont assurés tous les sinistres dont l'origine se situe pendant la durée de l'assurance.

308.3 Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations

Si Zurich fournit des prestations pour des droits aux prestations que les ayants droit peuvent faire valoir auprès de tiers, lesdites prétentions de ce contrat sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations.

En cas d'assurance obligatoire contre les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques auprès d'une institution d'assurance cantonale, il est possible, en complément des prestations versées par cette dernière, de faire valoir par le biais du présent contrat un éventuel dommage résiduel.

308.4 Résiliation

En dérogation à l'art. 2.1, chaque partie au contrat peut résilier la prestation «Tremblements de terre et éruptions volcaniques», en respectant un délai de trois mois, à l'échéance de chaque année d'assurance, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 309**Dégâts d'eau****309.1 Étendue de l'assurance**

Sont assurés les dommages causés par:

- des liquides et des gaz s'écoulant des conduites et installations desservant les bâtiments assurés, des liquides et des gaz s'écoulant des installations et des appareils qui y sont raccordés et d'autres appareils et installations aquifères tels qu'aquariums, fontaines, humidificateurs d'air et matelas d'eau;
- les eaux pluviales, la fonte de neige et de glace qui ont pénétré par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit lui-même, par une fenêtre non étanche et des portes à l'intérieur du bâtiment;
- les dommages à l'intérieur du bâtiment causés par le refoulement des canalisations d'écoulement ou le ruissellement des eaux souterraines;
- les dommages causés au bâtiment par de l'eau qui s'écoule de piscines, jacuzzis et d'étangs se trouvant en plein air (qui font partie du terrain sur lequel se trouve le bâtiment).

309.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance les dommages

- consécutifs à des erreurs de planification et de calcul ou à un défaut de fabrication, respectivement à un défaut de construction de l'ouvrage, dès lors qu'un participant à la construction (entrepreneur, architecte, ingénieur, etc.) doit répondre du dommage en vertu des dispositions légales ou contractuelles. Cette restriction est valable dans les cinq ans à compter de l'achèvement de la construction;
- causés par l'infiltration d'eau de pluie, d'eau de fonte de neige ou de glace par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit ou les murs de nouvelles constructions ou dans le cadre de travaux de transformation ou autres du bâtiment;
- causés à la façade (murs extérieurs et isolation), au toit et à la terrasse (à la construction portante, au revêtement du toit et de la terrasse et isolation) par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace;
- suite à un entretien défectueux du bâtiment;
- qui sont assurées dans le cadre d'événements incendie et dommages naturels;
- causés lors du remplissage, de réparations ou révisions d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques, de pompes à chaleur en circuit fermé ou d'autres installations de production de chaleur;
- en relation avec la mousse et aux attaques fongiques de toute nature sans qu'il existe de relation de cause à effet avec un dégât d'eau couvert.

Les frais de dégel et de réparation des gouttières et des tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que les frais de déblaiement de la neige et de la glace ne sont pas non plus couverts.

309.3 Obligations de diligence

Dans l'assurance dégâts d'eau, le preneur d'assurance doit, en particulier, entretenir à ses frais les conduites transportant les liquides, les installations et appareils qui y sont raccordés, nettoyer les canalisations bouchées et empêcher qu'elles ne gèlent en prenant les mesures adaptées. Tant que le bâtiment n'est pas habité, même provisoirement, les conduites, les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage soit maintenue en fonctionnement et contrôlée de manière appropriée.

Art. 310**Casco construction**

Si la couverture d'assurance mentionnée dans la police pour le bâtiment assuré comprend la couverture incendie, événements naturels ou dégâts d'eau, la casco construction est également assurée pour ce lieu.

310.1 Étendue de l'assurance

La casco construction s'applique aux nouvelles constructions, aux transformations et aux agrandissements ainsi qu'aux rénovations de bâtiments, d'installations et de terrains sur le lieu assuré à concurrence d'une valeur de construction totale de CHF 200'000 (calculée selon les indices SIA).

L'assurance couvre les dommages causés au bâtiment assuré ou à la prestation de construction dans le cadre du projet de construction (détérioration ou destruction) par des événements imprévus qui surviennent pendant la durée de l'assurance, à la suite, par exemple:

- d'erreurs de plan et de calculs, de vices de construction, de défauts de matériel ou d'erreurs de fabrication;
- d'erreurs de manipulation, de négligence;
- d'actes de tiers intentionnellement malveillants;
- de défaillance d'installations de sécurité.

L'assurance couvre exclusivement les dommages qui surviennent pendant la phase de construction jusqu'à la réception de la prestation de construction selon les normes SIA.

Si la statique du bâtiment à transformer est touchée par des travaux de transformation, il faut alors faire appel pour la direction locale des travaux à un ingénieur ayant suivi une formation reconnue.

La somme d'assurance s'élève à CHF 200'000.

310.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- les dommages qui sont assurés dans le cadre d'événements incendie, dommages naturels, dégâts d'eau ou bris de glace et les dommages causés par un vol;
- le matériel de construction à disposition jusqu'à son montage;
- les frais relatifs à l'élimination des défauts esthétiques, même si ces derniers sont la conséquence d'un événement donnant droit à une indemnité.

Art. 311 Prestations

Somme d'assurance et limites de prestations

Le bâtiment est assuré en valeur à neuf à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police ou de celle applicable suite à l'adaptation automatique de la somme d'assurance.

L'assurance couvre le renchérissement en cas d'augmentation éventuelle des coûts de construction conformément à l'indice du coût de la construction zurichois entre la survenance du sinistre et la reconstruction. Il est pris en compte pendant les deux ans qui suivent la survenance du dommage et est limité à 10% maximum de la somme d'assurance du bâtiment.

Valeur de remplacement et calcul du dommage

Le dommage du bâtiment assuré est calculé à partir de la valeur locale de la construction (valeur à neuf) d'un bâtiment identique au moment du cas de sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes; dans ce cas, les restrictions dans le rétablissement imposées par les autorités sont sans influence. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

En cas de dommage partiel, le dommage est calculé à partir des frais de réparation à concurrence de la valeur de remplacement. Les frais de conduite des travaux sont pris en charge dans la mesure où ceux-ci ont été ordonnés ou autorisés par Zurich.

Si le bâtiment n'a pas été reconstruit dans un délai de deux ans sur le même lieu, dans les mêmes proportions ou aux mêmes fins, alors la valeur de remplacement ne doit pas excéder la valeur vénale du bâtiment. Si la reconstruction est impossible dans ce délai ou sur le même lieu, Zurich examine, sur demande motivée du preneur d'assurance, la possibilité de déroger à cette règle.

Ceci est également valable si la reconstruction n'est pas effectuée par les ayants droit de l'assuré en vertu du droit de la famille ou droit des successions ou par une personne qui possédait un droit sur l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre. Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

Art. 312 Frais assurés

312.1 Frais de recherche, dégagement, réparation

Si la couverture d'assurance mentionnée dans la police comprend les dégâts d'eau, les frais suivants sont assurés

- les frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites transportant des liquides ou du gaz à la suite de perte d'étanchéité, ainsi que les frais de fermeture ou de recouvrement de l'endroit réparé des conduites à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment assuré ou de l'installation assurée, sous réserve qu'elles desservent le bâtiment assuré ou l'installation assurée et que le propriétaire de cette chose assurée soit tenu de l'entretenir. S'il existe plusieurs responsables de l'entre-

tien, les frais sont pris en charge au prorata. L'assurance couvre également les sondes terrestres, les accumulateurs souterrains, les registres souterrains et les installations similaires.

Les frais de construction et de démolition des raccords d'eau et d'eaux usées provisoirement nécessaires sont également assurés;

- les frais de réparation des conduites d'eau endommagées par le gel ou les frais de dégel de conduites d'eau (y compris des compteurs d'eau) et des appareils qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment et des conduites se trouvant à l'extérieur dans le sol, pour autant qu'elles desservent le bâtiment assuré ou l'installation assurée.

Ne sont pas assurés

- les frais de recherche, de dégagement, de fermeture, de recouvrement et de réparation des conduites, lorsque les mesures ont été ordonnées ou recommandées par les autorités ou à des fins d'entretien ou d'assainissement;
- les frais de dégagement ainsi que de murage ou de recouvrement de sondes terrestres, d'accumulateurs souterrains, de registres souterrains et d'installations similaires réparés en raison d'une chute progressive des performances.

L'indemnisation des frais de recherche, de dégagement et de réparation s'élève à CHF 20'000 au maximum par événement, dans la mesure où il n'est pas convenu de somme d'assurance plus élevée.

312.2 Autres frais

En ce qui concerne les frais occasionnés par un cas de sinistre assuré consécutif à un incendie, des événements naturels, des tremblements de terre et des éruptions volcaniques (même si ces bâtiments sont couverts par l'assurance cantonale des bâtiments) ou un dégât des eaux survenu sur le lieu assuré, la couverture s'élève au maximum à 10% de la somme d'assurance du bâtiment (pour autant qu'il n'ait pas été convenu de somme d'assurance supérieure selon ce chiffre) et comprend:

a) Perte du revenu locatif

Sont déterminantes les pertes de rendement de location ou de sous-location. Les frais économisés seront déduits.

b) Frais domestiques

Sont déterminants les frais liés à l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés et/ou les frais fixes permanents, comme p.ex. les intérêts hypothécaires en cas d'impossibilité d'utiliser le bâtiment endommagé.

c) Frais de déblaiement et d'élimination des déchets

Sont déterminants les frais effectivement engagés pour déblayer des lieux sinistrés les restes des bâtiments assurés et leur transport jusqu'au prochain site de stockage définitif approprié, ainsi que les frais de stockage et les frais d'enlèvement. Les frais d'une décontamination éventuellement nécessaire des choses assurées, y compris du terrain et de l'eau d'extinction, sont également assurés.

d) **Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires**

Les frais effectifs sont déterminants.

e) **Frais de déplacement et de protection**

Sont indemnisés les frais résultant du fait que, dans le but d'une reconstitution ou du remplacement de choses assurées à la suite d'un événement assuré, d'autres choses assurées et non assurées non détériorées ou non détruites doivent être déplacées, modifiées ou protégées.

Zurich ne fournit aucune prestation si ces frais sont couverts par l'assurance cantonale des bâtiments.

312.3 Autres événements et frais

a) **Frais de changement de serrures**

Les frais de changement ou de remplacement nécessaire de clés et de serrures et de dispositifs électroniques de fermeture du bâtiment assuré, à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un vol simple ou d'une perte, à concurrence de CHF 10'000 par sinistre.

On considère comme vol avec effraction tous les dommages commis par les personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble s'y trouvant. Est assimilé à un vol avec effraction le vol au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. Ces faits doivent être prouvés de manière probante par des traces, des témoins ou au vu des circonstances.

Le détournement est un vol commis avec menace ou usage de violence dont est victime la personne assurée, ainsi qu'un vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou un accident.

b) **Actes de malveillance**

Les frais d'élimination des dégradations causées par des actes intentionnels ou malveillants et des graffitis des façades de maison ainsi que les frais de réparation de toutes autres détériorations malveillantes causées au bâtiment. L'indemnisation de ces frais est limitée à CHF 2'000 par sinistre.

Sont exclus les dommages occasionnés par une effraction ou une tentative d'effraction.

c) **Distributeurs automatiques de pièces de monnaie**

Frais de réparation ou de remplacement de distributeur automatique de pièces de monnaie en raison d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée. L'indemnisation est calculée sur la base de la valeur de remplacement (montant de la nouvelle acquisition) du distributeur automatique de pièces de monnaie au moment du cas de sinistre. L'argent est assuré jusqu'à un montant de CHF 500 par distributeur.

d) **Autres frais**

Pour les autres frais dont il est démontré qu'ils résultent d'un cas de sinistre assuré à l'emplacement à la suite d'un incendie, d'un événement naturel ou d'un dégât d'eau, la prestation supplémentaire s'élève à CHF 500. Les frais d'élimination de la cause du dommage ne sont pas assurés.

Art. 313 Franchise

En cas de dommages naturels, la franchise s'élève à 10% de l'indemnité, au minimum CHF 1'000, au maximum CHF 10'000 par événement.

En cas de dommages causés par tremblement de terre et par des éruptions volcaniques, la franchise s'élève à 10% du montant du sinistre, au minimum CHF 20'000 par événement.

La franchise pour les dommages causés par tremblement de terre et par des éruptions volcanique s'élève, pour les ouvrages proprement dits et les installations en plein air (risque spécial art. 304 CGA), à 10% du montant du sinistre, au minimum CHF 1'000 par événement.

Pour tous les autres dommages, la franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Assurances complémentaires aux assurances inventaire du ménage, bâtiments et constructions mobilières

S'il en est expressément convenu et que la police le mentionne, le contrat peut comprendre les assurances complémentaires suivantes.

Art. 401

Dispositions communes à toutes les assurances complémentaires

401.1 Dispositions contractuelles complémentaires

En complément des dispositions de ces assurances complémentaires, les dispositions de l'assurance inventaire du ménage, de l'assurance bâtiment et de l'assurance constructions mobilières, notamment celles qui concernent les «Choses assurées», les «Choses non assurées» et les «Événements généralement non assurés» s'appliquent, sauf dispositions contraires mentionnées dans les différentes assurances complémentaires.

401.2 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres survenant pendant la durée de l'assurance.

401.2.1 Ne sont pas assurés

a) en cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la conclusion du contrat.

b) en cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la proposition.

Art. 402

Vol simple à l'extérieur

402.1 Étendue de l'assurance

Les choses assurées dans l'assurance inventaire du ménage sont assurées jusqu'à la somme d'assurance convenue au premier risque contre le vol simple dans l'assurance externe selon l'art. 102.2.2.

Si plusieurs lieux sont assurés dans la même police, le vol simple à l'extérieur s'applique à toutes les choses assurées de ces lieux.

402.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés les valeurs pécuniaires et les dommages résultant de la perte ou de l'égarement de choses.

402.3 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 403

Supervol

403.1 Étendue de l'assurance

Si plusieurs lieux sont assurés dans la même police, la couverture d'assurance s'applique à toutes les choses assurées de ces lieux.

403.1.1 Vol simple à l'extérieur

Les choses assurées dans l'assurance inventaire du ménage sont assurées jusqu'à la somme d'assurance convenue au premier risque contre le vol simple dans l'assurance externe selon l'art. 102.2.2.

Restriction de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés les valeurs pécuniaires et les dommages résultant de la perte ou de l'égarement de choses.

403.1.2 Détérioration et pertes d'objets en voyage

La somme d'assurance convenue au premier risque en cas de supervol est doublée et l'étendue de l'assurance suivante s'applique en plus de la couverture selon l'art. 403.1.1 (avec somme d'assurance doublée également) pour l'inventaire du ménage assuré emporté lors d'un voyage si:

- la destination du voyage d'une personne assurée se situe à plus de 50 km à vol d'oiseau de l'adresse du domicile assuré (inventaire du ménage au domicile)

ou

- la personne assurée passe au moins une nuit à l'extérieur de ce domicile.

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, elle commence lors du départ en voyage après avoir quitté l'appartement et prend fin lors du retour en pénétrant dans l'appartement.

a) Événements assurés

Sont assurés la perte ainsi que les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à l'action d'une force extérieure violente.

b) Retard des bagages

Sont assurés les frais d'acquisition absolument nécessaire d'objets de rechange jusqu'à maximum 30% de la somme d'assurance en cas de retard de livraison des bagages confiés pour être acheminés.

c) Restriction de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance

- les valeurs pécuniaires;
- les dommages qui sont assurés dans le cadre d'événements incendie, dommages naturels, vol, dégâts d'eau ou bris de glace;
- le vol simple à l'extérieur (assuré selon l'art. 403.1.1);
- les dommages causés par des rongeurs et des vermines;
- appareils de sport, vélos et cyclomoteurs, avec tous leurs accessoires, utilisés en compétition;
- les appareils de sport dotés de leur propre moteur (à l'exception des cyclomoteurs pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite);

- les dommages causés par la pluie, l'eau de la fonte de neige ou de glace qui s'est infiltrée par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit, par les murs de nouvelles constructions ou lors de travaux de transformation ou autres travaux dans le bâtiment;
- les données se trouvant sur des choses assurées comme les photos, les fichiers musicaux ou les logiciels d'applications, par exemple;
- les dommages causés par des animaux domestiques par rayures, morsures et sécrétions;
- les blessures ou la mort d'animaux;
- la fraude, l'abus de confiance ou les détournements;
- la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou la confiscation par des organes publics.

403.2 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 404

Perte de clés

Si le vol simple à l'extérieur, le supervol ou All Risk ont été convenus, la perte de clés est également assurée.

404.1 Étendue de l'assurance, prestations et franchise

En cas de perte de clés ou de codes, de cartes de systèmes d'accès électroniques (badge) et d'objets similaires, les frais de modification ou de remplacement des serrures (y compris les serrures provisoires) et des clés correspondantes sur les lieux désignés dans la police sont assurés à concurrence de 50% de la somme d'assurance convenue pour le vol simple à l'extérieur, au maximum toutefois à CHF 4'000. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- le doublement de la somme d'assurance en cas de supervol n'est pas pris en compte,
- pour All Risk, les prestations sont assurées jusqu'à CHF 4'000.

Si les frais des serrures de fortune excèdent la somme d'assurance, l'assurance complémentaire «Home Assistance» peut intervenir en complément si elle a été incluse dans le contrat.

La perte de clés de coffres-forts loués est également assurée dans le même cadre.

La franchise de l'assurance vol ou All Risk s'applique.

404.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés, les clés, codes, badges etc. des locaux professionnels et des véhicules.

Art. 405

Bris de glaces

405.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

405.2 Étendue de l'assurance

Selon ce qui a été convenu, la couverture diffère selon les variantes suivantes:

a) Vitrage du mobilier

L'assurance couvre les vitrages des meubles et les plaques en pierre naturelle ou artificielle contre les dommages causés par des bris.

b) Tous vitrages

L'assurance couvre, à hauteur de la somme d'assurance convenue, les dommages causés par des bris au(x):

- vitrages du bâtiment sur le lieu assuré, y compris les briques de verre et les puits de lumière;
- vitrages du mobilier (en tant que propriétaire des choses assurées);
- parties en verre des collecteurs solaires et collecteurs similaires;
- plexiglas ou à des matériaux synthétiques similaires, dans la mesure où ils sont utilisés à la place du verre;
- surfaces de cuisson en vitrocéramique, éviers, lavabos, bidets, urinoirs, cuvettes de WC, y compris réservoir de la chasse d'eau. Les frais consécutifs nécessaires pour les accessoires (comme les porte-serviettes ou les meubles sous lavabo, par exemple) et la robinetterie sont également assurés jusqu'à CHF 500;
- bacs de douche et baignoires, parois de séparation incluses;
- revêtements de cuisine et plaques en pierre naturelle, artificielle ou en céramique; ainsi que
- les frais de réparation en cas d'éclats de revêtements en émail.

Pour les locataires et les propriétaires par étages, la couverture d'assurance n'est valable que pour les locaux à usage propre et les locaux annexes.

c) Tous vitrages et bris de glaces étendu

Dans cette variante, l'assurance complémentaire «Tous vitrages» s'étend aux dommages causés par des bris aux:

- plaques recouvrant le sol et les murs en pierre naturelle, artificielle ou en céramique dans le bâtiment assuré;
- revêtements de façade et de murs en verre et briques de verre qui sont fixés à demeure au bâtiment assuré ou qui sont utilisés en tant qu'élément de construction.

En cas de détérioration de plaques individuelles recouvrant le sol et les murs, si nécessaire, le remplacement d'autres plaques est également pris en charge. Pour les plaques murales et les revêtements de façade et de murs, l'indemnisation est limitée à la surface du mur concerné, pour les plaques au sol, à la surface du sol de la pièce concernée.

Pour les locataires et les propriétaires par étages, la couverture d'assurance n'est valable que pour les locaux à usage propre et les locaux annexes.

S'il en est spécialement convenu, cette couverture complémentaire, conformément aux variantes b) et c), ne s'applique dans l'assurance bâtiment qu'aux locaux à usage commun.

405.3 Restriction de l'étendue de l'assurance

Sont généralement exclus de l'assurance bris de glaces

- les dommages aux miroirs portatifs, verres optiques (lunettes, jumelles, etc.), écrans de toute sorte, vaisselle, verres creux, objets d'art et de décoration, éclairages, ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;
- les détériorations en surface et les dommages purement esthétiques tels que rayures ou résidus de jets d'étincelles, etc.;
- les dommages qui sont assurés dans le cadre d'événements incendie et dommages naturels;
- les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure;
- les vitres de serres et vitres de bacs pour les cultures en couches;
- les dommages causés à des éléments d'appareils électroniques de communication et de divertissement, tels que téléphones mobiles, tablettes, etc.

Concernant les mobil-homes, caravanes, ruches et cabanes de jardin, la variante «Tous vitrages» couvre exclusivement les dommages par bris aux vitrages du mobilier, aux fenêtres et ouvertures du toit en verre, plexiglas ou matériaux similaires.

405.4 Prestations et franchise

La prestation dépend de la variante choisie.

Premier risque

En cas de sinistre, les frais de réparation ou de remplacement sont versés par chose endommagée ou détruite, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les frais de transport, les frais de déblaiement et les frais pour les vitrages de fortune sont pris en compte s'ils sont inclus dans la somme d'assurance.

Forfait

En cas de sinistre, les frais effectivement engagés pour le remplacement et les vitrages de fortune, de même que les frais de transport et les frais de déblaiement sont pris en charge, dans la limite de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage ou le bâtiment.

Aucune franchise ne s'applique en cas de dommages par bris.

Art. 406

Assurances casco

406.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable dans le monde entier.

406.2 Étendue de l'assurance

Selon ce qui est convenu, cette assurance complémentaire inclut:

Casco ménage

Les choses faisant partie de l'inventaire du ménage assuré jusqu'à la somme d'assurance convenue au premier risque.

Casco électro

Les choses faisant partie de l'inventaire du ménage assuré et dont le fonctionnement nécessite de l'énergie électrique (courant électrique ou batterie), à concurrence de la somme d'assurance convenue au premier risque. Un ordinateur portable, un smartphone ou un cyclomoteur électrique pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est légalement obligatoire en font notamment partie.

Casco équipement de sport

Les équipements de sport (appareils de fitness, rollers en ligne, snowboards, skis, p.ex.) faisant partie de l'inventaire du ménage assuré et les équipements servant de protection en cas de blessures lors de la pratique d'activités sportives (p.ex. masque d'escrime, casque) dans les limites de la somme d'assurance convenue au premier risque.

Les cycles et cyclomoteurs électriques faisant partie de l'inventaire du ménage assuré et dont le prix de catalogue est supérieur à CHF 1'000 sont considérés comme des appareils de sport.

406.3 Événements assurés

Sont assurées les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à l'action d'une force extérieure violente.

406.4 Restriction de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

- les dommages qui sont assurés dans le cadre d'événements incendie, dommages naturels, vol, vol simple à l'extérieur, dégâts d'eau ou bris de glace;
- les dommages causés par des rongeurs et des vermines;
- les appareils de sport, vélos et cyclomoteurs, avec tous leurs accessoires, utilisés en compétition;
- appareils de sport dotés de leur propre moteur (à l'exception des cyclomoteurs pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite);
- les dommages causés par la pluie, l'eau de la fonte de neige ou de glace qui s'est infiltrée par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit, par les murs de nouvelles constructions ou lors de travaux de transformation ou autres travaux dans le bâtiment;
- les données se trouvant sur des choses assurées comme p.ex. les photos, les fichiers musicaux ou les logiciels d'applications;
- les dommages causés par des animaux domestiques par rayures, morsures et sécrétions;
- blessures ou mort d'animaux.

406.5 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 407

Produits surgelés

407.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable dans tous les lieux désignés dans la police.

407.2 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre les dommages aux denrées alimentaires pour l'usage privé des personnes assurées dans des congélateurs ou des chambres froides qui sont devenues impropres à la consommation en raison d'une panne imprévue du système de congélation.

L'assurance s'applique à hauteur de la somme d'assurance au premier risque.

407.3 Franchise

Aucune franchise ne s'applique en cas de dommages à des produits surgelés.

Art. 408

Dommages causés par des animaux

408.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

408.2 Étendue de l'assurance

Sont assurés au premier risque les dommages causés par des morsures de rongeurs sauvages, non domestiques, de fouines, ainsi que les dommages causés par les capri-cornes des maisons, le ver du bois, les vrillettes et les fourmis au bâtiment assuré. L'énumération est exhaustive.

408.3 Restriction de l'étendue de l'assurance

N'est pas assurée l'élimination seule de nids de toutes sortes.

408.4 Prestations et franchise

L'indemnisation est calculée sur la base du montant que représente la reconstitution ou la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment du sinistre, dans les limites de la somme d'assurance. En cas de dommages partiels, les frais de réparation sont remboursés à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition.

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 409

Casco cultures

409.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

409.2 Étendue de l'assurance

Les choses en plein air qui font partie du lieu assuré, telles que les pelouses, plantes d'ornement, buissons, fleurs,

arbres, clôtures, haies (naturelles ou artificielles), les murs (sauf façade), les terrains, portails (même automatiques), escaliers, statues, fontaines et étangs et leur contenu (sans les poissons et animaux), mâts pour drapeau, installations d'éclairage, dispositifs d'alarme en dehors du bâtiment, dalles et chemins en gravillons, voies d'accès privées, miroirs pour la circulation, antennes paraboliques, collecteurs d'énergie solaire, etc., dans la limite de la somme d'assurance convenue au premier risque.

409.3 Dommages assurés

Sont assurés

- les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à l'action d'une force extérieure violente;
- les dommages causés par des rongeurs et des vermines;
- les dommages dus à un tremblement de terre, dans la mesure où cet événement est inclus pour le bâtiment assuré ou l'inventaire du ménage assuré;
- le vol à l'emplacement.

409.4 Restriction de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

- les choses qui doivent être assurées avec le bâtiment conformément aux normes de délimitation en vigueur entre celui-ci et les biens mobiliers ou qui font partie des choses assurées dans l'assurance inventaire du ménage;
- les dommages internes, y compris usure et dommage d'exploitation;
- les dommages causés par des travaux de construction;
- l'équipements de sport en tout genre.

409.5 Prestations et franchise

L'indemnisation est calculée sur la base du montant que représente la reconstitution ou la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment du sinistre, y compris les frais de déblaiement, dans les limites de la somme d'assurance. En cas de dommages partiels, les frais de réparation sont indemnisés à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition.

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 410

Installations techniques du bâtiment Plus

410.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

410.2 Étendue de l'assurance

Sont assurés

- les endommagements et destructions imprévisibles, causés par une action intérieure ou une action extérieure violente,
- le vol.

L'assurance s'applique à hauteur de la somme d'assurance convenue au premier risque.

Les frais supplémentaires pour les installations de remplacement et les pertes de rendement consécutives à l'impossibilité d'approvisionner en énergie les réseaux publics ou privés sont assurés.

410.3 Choses assurées

Sont assurées les installations techniques du bâtiment suivantes à l'emplacement du bâtiment assuré, qu'elles soient à l'intérieur de celui-ci ou en plein air

- a) installations de chauffage entièrement constituées de foyer/chaudière, récipient à combustible, accumulateur thermique, unités de commande, de réglage et de mesure, etc.;
- b) installations de ventilation et de climatisation;
- c) pompes à chaleur (circuit de compression/de condensation) avec dispositif de propulsion, y compris unité de mesure, de commande et de réglage, conduites à l'intérieur du circuit de la pompe à chaleur, collecteur d'eau, échangeur thermique; fluide caloporteur avec collecteur, support d'informations;
- d) sondes, registres et accumulateurs souterrains;
- e) installations photovoltaïques, constituées de: panneaux solaires, onduleur/convertisseur de tension, compte d'alimentation et de production, câbles de courant électrique continu et alternatif, boîtes de distribution du logement (seulement en lien avec un dommage causé à l'installation photovoltaïque assurée), construction de support des panneaux, kits de montage comme p.ex.kits de raccord, de fixation et de connexion, installations parasurtension et autres dispositifs de protection (paratonnerre, fusibles etc.), interrupteurs et dispositifs de coupure, systèmes de surveillance;
- f) installations thermo-solaires comprenant: collecteurs, absorbeurs compris (seulement collecteurs plats ou tubulaires), unités de mesure, de réglage électronique et sondes thermiques, conduites au sein du circuit solaire, collecteur d'eau, échangeur thermique et conteneur de glycol, chauffages supplémentaires (systèmes de recharge) au sein du circuit solaire;
- g) ascenseurs et monte-charges, escaliers roulants, systèmes de levage de stationnement;
- h) installations d'éclairage et enseignes lumineuses (y compris vitrage, polices de caractères et peintures);
- i) systèmes d'alarme et installations de surveillance, système de fermeture de fenêtres;
- j) – portails,
– barrières,
– bornes,
– stores et autres installations d'ombrage, automatiques;

- k) installations techniques pour piscines, y compris bâches;
- l) systèmes de gestion de bâtiment;
- m) adoucisseurs d'eau.

410.4 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- a) les appareils ménagers tels que lave-linge, sèche-linge, etc.;
- b) collecteurs hybrides ou à couche fine, les installations fonctionnant à l'énergie solaires, les installations comportant des réflecteurs ouverts, concentriques, tels que des miroirs cylindro-paraboliques, des collecteurs photovoltaïques ayant une base non minérale et les technologies non testées;
- c) les conduites de transport de liquide extérieures à l'unité de production ou d'accumulation thermique;
- d) les amenées et retours de chauffage extérieurs à l'unité de production et/ou d'accumulation thermique; les dommages causés à des liquides de toute nature;
- e) carburants, résines échangeuses d'ions, électrolytes, gâteaux de filtration, catalyseurs ainsi que les agents caloporteurs et réfrigérants;
- f) les dommages qui sont la conséquence directe d'influences durables et prévisibles de nature mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que l'altération, l'usure, la corrosion, la rouille ou de l'excès de rouille, de boue ou de tartre ou autres dépôts. Si toutefois de tels événements entraînent des détériorations ou destructions imprévisibles et soudaines des installations techniques d'immeubles assurées, ces dommages consécutifs sont assurés;
- g) les dommages dont répond légalement ou contractuellement le fabricant, le vendeur ou la société chargée du montage, de l'entretien ou des réparations;
- h) les dommages lors d'essais et d'expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est dépassée, dans la mesure où lesdits essais et lesdites expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou de la direction responsable de l'entreprise;
- i) les frais de modifications, améliorations, révisions ou de travaux d'entretien effectués en même temps que la remise en état ou la réparation. Les éventuelles moins-values ne sont pas indemnisées;
- j) les frais engagés pour des prestations de construction fournies pour rien et l'éventuel démontage, ainsi que les frais consécutifs résultant de la réparation du dommage, si la réparation du dommage causé aux sondes terrestres nécessite un nouveau forage et que celui-ci est abandonné;

- k) les dommages qui sont assurés dans le cadre d'événements incendie, dommages naturels et dégâts d'eau causés aux installations techniques du bâtiment, dans la mesure où celles-ci font partie du bâtiment selon les normes de délimitation.

410.5 Prestations et franchise

En cas de dommage total, Zurich indemnise, pendant la durée indiquée ci-dessous, le montant de la nouvelle acquisition ou de fabrication d'une chose de même valeur (= valeur à neuf). Les restes existants sont calculés à leur valeur à neuf. L'assurance de la valeur à neuf est valable à partir de la mise en service des nouvelles choses assurées pendant:

- vingt ans pour les sondes terrestres et les registres souterrains;
- dix ans pour les installations photovoltaïques et les installations solaires (modules et collecteurs);
- quatre ans pour tous les autres objets assurés.

En cas de dommages partiels pendant cette durée, les frais de réparation sont indemnisés, ceux-ci ne devant pas dépasser le prix d'une nouvelle acquisition ou de fabrication de la chose détériorée.

À l'expiration de l'assurance de la valeur à neuf, Zurich rembourse la valeur vénale:

- la valeur vénale est le montant requis pour la nouvelle acquisition au moment du sinistre, déduction faite de l'amortissement, qui correspond à la durée de vie technique des choses assurées, en tenant compte du type d'utilisation. L'amortissement s'élève toutefois à 80% au maximum de la valeur à neuf. Les restes existants sont calculés en fonction de leur valeur vénale;
- en cas de dommages partiels, Zurich rembourse les frais de réparation et la valeur vénale des pièces à remplacer. Les frais de remise en état totaux sont limités à la valeur vénale calculée de la chose assurée.

Aucune déduction n'est appliquée en cas de plus-value technique.

Pour les sondes terrestres, les frais de restauration ou de remplacement des sondes terrestres devenues inutilisables sont également assurés. Une sonde terrestre est considérée comme inutilisable si le débit mesuré est durablement inférieur de 30% à la valeur indiquée dans le procès-verbal de test et de réception, aussi sans qu'aucune détérioration ou destruction de la sonde terrestre ne puisse être prouvée. Zurich indemnise tout au plus un forage par sonde.

Pour les choses qui ne sont plus utilisées, la valeur vénale sera remboursée.

Les frais supplémentaires prouvés pour les installations de remplacement et les pertes de rendement consécutives à l'impossibilité d'approvisionner en énergie les réseaux publics ou privés sont indemnisés à hauteur de 25% de la somme d'assurance (au moins CHF 1'000). La durée de la garantie est de douze mois.

Pour chaque cas sinistre, ensemble, les prestations sont limitées à la somme d'assurance convenue en tant qu'indemnité maximale.

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

410.6 Obligation concernant les sondes terrestres

Les choses assurées et parties de celles-ci doivent avoir été fabriquées selon les règles reconnues de la technique et de l'art de bâtir. En particulier, les entreprises de forage doivent disposer au minimum du certificat de qualité FWS pour les sociétés de forages pour sondes géothermiques; la planification, le montage, les essais et la réception des sondes géothermiques doivent être conformes à la norme SIA 384/6.

Art. 411

Détériorations du bâtiment

411.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

411.2 Étendue de l'assurance

Sont assurés les dommages causés au bâtiment assuré suite à un vol avec effraction ou une tentative d'effraction, dans la mesure où ils ne doivent pas être pris en charge par une autre assurance. Le vol d'objets d'ameublement montés qui font partie, selon l'usage local, de l'équipement de base de l'appartement ou du bâtiment d'habitation, est assuré.

L'assurance s'applique à hauteur de la somme d'assurance convenue au premier risque.

411.3 Prestations et franchise

Sont indemnisés les frais d'élimination des dommages causés au bâtiment, y compris aux ouvrages proprement dits. Les prestations sont limitées par la somme d'assurance convenue. Les prestations résultant de cette assurance complémentaire et de l'assurance bâtiment (art. 300 et suiv. CGA) s'excluent réciproquement.

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 412

Couverture élargie pour bâtiment

412.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

412.2 Étendue de l'assurance

412.2.1 Troubles intérieurs

Sont assurés les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses lors d'atroupements, de désordres ou de tumultes) et les dommages causés par des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs.

412.2.2 Acte de malveillance

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles du bâtiment causées par des actes de malveillance. Par acte de malveillance, on entend toute détérioration intentionnelle.

Restrictions de l'étendue d'assurance

Ne sont pas assurés:

- les bris de glaces et les dommages causés aux installations sanitaires;
- l'égarement de choses.

412.2.3 Collision de véhicules

Les dommages causés par la collision de véhicules sont assurés.

Restrictions de l'étendue d'assurance

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux véhicules (y compris à leur chargement) impliqués dans le cas de sinistre;
- les dommages qui sont couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire.

412.2.4 Effondrement de bâtiment

Sont assurés les dommages causés au bâtiment assuré par un effondrement.

Restrictions de l'étendue d'assurance

Ne sont pas couverts les dommages causés par:

- l'entretien défectueux de bâtiment ou le mauvais état d'un terrain à bâtir;
- des objets en cours de construction ou de transformation;
- un incendie ou des événements naturels et un tremblement de terre;
- le terrorisme.

412.3 Somme d'assurance, prestations et franchise

La somme d'assurance au premier risque s'élève à 10% de la valeur du bâtiment, et au maximum à CHF 100'000. Les frais d'élimination des dommages causés au bâtiment assuré sont indemnisés.

La franchise s'élève à CHF 2'000 par événement. Cette franchise n'est pas appliquée si les frais d'élimination des actes de malveillance sont également pris en charge par l'assurance bâtiment (art. 312.3b CGA).

Art. 413

Ustensiles et matériel, combustibles inclus

413.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

413.2 Étendue de l'assurance

Sont assurés

- les dommages causés par un incendie, des événements naturels, un vol et un dégât d'eau;

- les dommages dus à un tremblement de terre, dans la mesure où cet événement est inclus dans la couverture de base pour le bâtiment assuré.

413.3 Choses assurées

L'assurance couvre tous (valeur totale) les appareils et matériaux, combustibles inclus (valeur totale), servant à l'entretien, à l'utilisation et à l'exploitation du bâtiment assuré et du terrain s'y rapportant.

413.4 Prestations et franchise

Le montant nécessaire à la nouvelle acquisition ou à la reconstitution de la chose de même valeur ou la même quantité est indemnisé. En cas de dommages partiels, les frais de réparation sont remboursés à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition.

La franchise légale pour les dommages naturels s'élève à CHF 500 par événement. Pour les appareils et le matériel ne faisant pas partie de l'inventaire du ménage privé, 10% de l'indemnisation par événement, mais au minimum CHF 2'500 et au maximum CHF 50'000. Pour tous les autres dommages, la franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 414

Vol (bâtiment)

414.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable au lieu convenu.

414.2 Étendue de l'assurance

L'assurance s'étend aux dommages par vol à hauteur de la somme d'assurance au premier risque convenue.

414.3 Choses assurées

Sont assurés les objets en plein air qui appartiennent au bâtiment ou aux ouvrages proprement dits.

414.4 Prestations et franchise

Le montant nécessaire à la nouvelle acquisition ou à la reconstitution de la chose de même valeur est indemnisé. En cas de dommages partiels, les frais de réparation sont remboursés à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition.

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 415

Cyclomoteurs et cyclomoteurs électriques (pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite)

415.1 Validité territoriale

Cette assurance complémentaire est valable dans le monde entier.

415.2 Étendue de l'assurance

a) Prestation d'assurance «CLASSIC»

Selon ce qui est convenu, cette assurance complémentaire inclut:

Assurance principale

- Dommages par incendie et dommages naturels;
- Effraction, détournement et vol simple «à la maison» (au lieu);
- Dommages causés par des liquides provenant de conduites ou d'appareils raccordés à celles-ci.
- Dommages dus à un tremblement de terre et à une éruption volcanique, dans la mesure où cet événement est inclus dans l'assurance inventaire du ménage.

Vol simple à l'extérieur

- Vol simple hors de «à la maison» (assurance externe).

Détérioration

- Destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute pendant l'utilisation.

b) Prestation d'assurance «ALL RISK»

Cette assurance complémentaire comprend:

All Risk

- Perte, détérioration et destruction;
- Dommages dus à un tremblement de terre et à une éruption volcanique, dans la mesure où cet événement est inclus dans l'assurance inventaire du ménage.

415.3 Choses assurées

Sont assurés à hauteur de la somme d'assurance convenue au premier risque les cyclomoteurs pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite (p. ex. les cyclomoteurs électriques également appelés e-bikes avec une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h) ainsi que les accessoires fixés au cyclomoteur assuré (sans remorques, vélos accrochés et accessoires électro-niques non nécessaires au fonctionnement).

415.4 Restrictions de l'étendue de l'assurance

a) Prestation d'assurance «CLASSIC»

Ne sont pas assurés:

- les actes de malveillance, c'est-à-dire la détérioration volontaire par des tiers;
- les choses assurées utilisées dans le cadre d'une compétition.

b) Prestation d'assurance «ALL RISK»

Ne sont pas assurés:

- les dommages qui sont survenus progressivement resp. de façon non soudaine, p. ex. par l'effet de la lumière, l'influence de la température, l'humidité de l'air, la sécheresse ou l'oxydation;
- l'usure, l'altération, les transformations de couleur, la fatigue des matériaux;
- les dommages qui sont survenus sans l'action d'une force extérieure, comme p. ex. les dommages d'exploitation internes;
- les dommages causés par la vermine ou des rongeurs;
- la fraude, l'abus de confiance ou les détournements;

- la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou la confiscation par des organes publics;
- les dommages causés par des animaux domestiques par rayures, morsures et sécrétions;
- les dommages causés par la pluie, l'eau de la fonte de neige ou de glace qui s'est infiltrée par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit, par les murs de nouvelles constructions ou lors de travaux de transformation ou autres travaux dans le bâtiment;
- les choses assurées utilisées dans le cadre d'une compétition;
- les données se trouvant sur des choses assurées comme p. ex. les photos, les fichiers musicaux ou les logiciels d'applications.

415.5 Prestations

a) en cas de vol

Si la chose assurée concernée par le cas de sinistre est retrouvée dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration de vol, le dommage est calculé à partir des frais de réparation nécessaires dans la limite du pourcentage indiqué dans le tableau des valeurs de remplacement.

Si la chose assurée n'est pas retrouvée dans les 30 jours, le dommage est calculé à partir du tableau des valeurs de remplacement. Toute chose éventuellement retrouvée ultérieurement revient à Zurich.

b) En cas de destruction ou de détérioration

Si les choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé à partir des frais de réparation ou des frais pour un remplacement partiel ainsi que d'une éventuelle moins-value résiduelle, mais s'élève au maximum au pourcentage indiqué dans le tableau des valeurs de remplacement.

c) Cadres en carbone endommagés

Les cadres en carbone endommagés sont réparés selon les possibilités.

d) Tableau des valeurs de remplacement

La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour remplacer à l'identique la chose assurée à sa valeur à neuf, les pourcentages suivants étant pris en compte en fonction de l'âge du véhicule:

Âge à partir de l'achat à l'état neuf	Valeur de remplacement
la 1 ^{re} année et la 2 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	100% de la valeur à neuf
la 3 ^e année et la 4 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	70% de la valeur à neuf
la 5 ^e année et la 6 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	50% de la valeur à neuf
au-delà de la 6 ^e année à partir de l'achat à l'état neuf	30% de la valeur à neuf

La somme d'assurance constitue la limite d'indemnisation.

415.6 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas une autre franchise.

Assurance animaux domestiques

Art. 501

Validité temporelle et territoriale

501.1 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres survenant pendant la durée de l'assurance.

501.1.1 Ne sont pas assurés

a) en cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la conclusion du contrat.

b) en cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la proposition.

501.2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 502

Animaux assurés

Sont assurés les animaux mentionnés dans la police.

Art. 503

Étendue de l'assurance

La couverture d'assurance s'étend aux accidents, c'est-à-dire à toute atteinte corporelle provoquée par une action extérieure soudaine et fortuite.

Art. 504

Restriction de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

- les frais de transport;
- les conséquences du comportement incorrect ou d'une faute grave envers l'animal assuré de la part du preneur d'assurance et de la part des personnes vivant en ménage commun avec lui.

Art. 505

Prestations

Zurich prend en charge les frais de traitement nécessaires s'élevant au maximum à la somme d'assurance convenue par événement et animal qui comprennent:

- les honoraires du vétérinaire ainsi que les thérapies ordonnées par le vétérinaire;
- les séjours en cliniques vétérinaires;
- les traitements radiologiques et radiothérapeuthiques et les interventions chirurgicales;
- les médicaments (sans alimentation spéciale).

Art. 506

Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Assurance responsabilité civile privée

Art. 601

Validité temporelle et territoriale

601.1 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres causés pendant la durée de l'assurance.

601.1.1 Ne sont pas assurés

a) en cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà causés au moment de la conclusion du contrat.

b) en cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà causés au moment de la proposition.

601.2 Validité territoriale

Sauf mention contraire, l'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 602

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance seul (personne individuelle) ou bien le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end (assurance famille).

Sont également assurés:

- les enfants mineurs suivants confiés à une personne assurée: en garde la journée, en vacances et en nourrice;
- les employés et auxiliaires d'une personne assurée pour les dommages qu'ils causent lors de l'exécution d'un ordre ou dans l'exercice de leur activité professionnelle dans la sphère privée d'une personne assurée. L'assurance ne couvre ni les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, ni leurs auxiliaires;
- les personnes en leur qualité de chef de famille pour des dommages causés par des personnes mineures vivant en ménage commun avec une personne assurée qui séjournent temporairement chez elles. Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la surveillance n'est pas exercée à titre professionnel;
- les personnes en tant que détentrices d'animaux d'une personne assurée, dans la mesure où la garde ne dure pas plus de deux mois et ne revêt aucun caractère professionnel.

Art. 603

Assurance prévisionnelle

En cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou d'un concubinage, la couverture d'assurance est également valable pendant un an pour les personnes vivant dans le même ménage.

Art. 604

Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes pour les conséquences de leur comportement dans leur sphère privée, à titre de, parmi les qualités suivantes, mais uniquement dans l'étendue décrite.

- a) de chef de famille;
- b) d'employeur de personnel de services, personnes au pair et de baby-sitters dans le domaine privé;
- c) propriétaires de maisons individuelles ou d'immeubles locatifs servant au propre logement, sans locaux commerciaux et comportant au maximum trois appartements, qui sont sis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Le terrain, la voie privée se rapportant au bâtiment, les bâtiments annexes ainsi que les ruches et cabanes de jardin (constructions mobilières) ne servant pas à une activité lucrative sont assurés;
- d) propriétaires par étage, c.-à-d. propriétaires d'appartements à usage propre (y compris les appartements de vacances) en propriété par étages, qui sont sis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. L'assurance couvre les prétentions en responsabilité civile pour des dommages dont la cause réside dans des parties de bâtiment qui sont affectées au propriétaire par étage en tant que droit exclusif, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages dont la cause réside dans des parties du bâtiment des locaux ou des installations affectés à l'usage commun.

La partie du dommage correspondant à la quote-part de propriété du propriétaire par étages assuré à l'origine du dommage n'est pas assurée en cas de prétentions de la communauté des copropriétaires d'étages à l'encontre de celui-ci.

Si la communauté de propriétaires a conclu une assurance responsabilité civile bâtiments, la couverture de l'assurance responsabilité civile privée n'est valable que pour la part du dommage excédant la somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile bâtiments.

- e) propriétaires de maisons de vacances, mobil-homes, caravanes non immatriculées à stationnement fixe, qui se trouvent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- f) de locataires et fermiers de locaux et bâtiments d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et installations utilisés en commun. Les détériorations et la destruction de l'objet loué sont considérées comme des dommages de locataires.
- g) de locataires de chambres d'hôtel, de maisons et appartements de vacances, de constructions mobilières, ainsi que de mobil-homes et de caravanes non immatriculées à stationnement fixe;

- h) maîtres d'ouvrage de nouvelles constructions, de travaux de transformation et d'agrandissement ainsi que des rénovations concernant des bâtiments, terrains et installations assurés par la présente assurance responsabilité civile à concurrence d'une valeur de construction totale de CHF 200'000 (calculée selon les indices SIA);
- i) propriétaires, locataires, fermiers de terrains non bâtis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (p. ex. jardins, y compris cabanes de jardin pour exploiter le jardin);
- j) de sportifs amateurs, y compris manifestations et compétitions sportives;
- k) de détenteurs d'armes;
- l) de personnes faisant partie de l'armée, de services de protection ou d'intervention en Suisse;
- m) de détenteurs d'animaux. La responsabilité en tant que détenteur d'animaux générant un revenu est assurée jusqu'à un revenu annuel brut de CHF 6'000. Les dispositions légales concernant la détention d'animaux doivent être respectées;
- n) de l'activité annexe générant un revenu annuel brut n'excédant pas CHF 6'000. Cette limite ne s'applique pas aux revenus de la garde d'enfants en tant que nourrice ou parents nourriciers.

Art. 605 Dommages assurés

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- a) des dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- b) les dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, mort, blessures ou perte d'animaux.

Les dommages au patrimoine résultant d'une lésion corporelle assurée ou d'un dégât matériel assuré causé au lésé sont également assurés.

Sur demande du preneur d'assurance, Zurich verse des prestations à titre subsidiaire à d'autres prestataires dans le cadre des Conditions générales d'assurance sans responsabilité civile légale pour

- les dommages causés par des personnes assurées incapables de discernement vivant en ménage commun. La prestation s'élève à CHF 200'000 par événement au maximum;
- les dommages ne dépassant pas CHF 2'000 par événement, causés aux effets des visiteurs. Ne sont pas considérés comme visiteurs, les personnes qui se trouvent chez la personne assurée dans l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et de bâtiments de la personne assurée;

- les dommages ne dépassant pas CHF 2'000 par événement, causés par des animaux domestiques assurés. Les dommages causés aux tiers qui en ont la garde sont également assurés en dérogation à l'art. 613 a). Aucune prestation n'est fournie si la garde est effectuée à titre professionnel;
- les dégâts matériels ne dépassant pas CHF 2'000 par événement, causés par des personnes exerçant un sport et survenant lors de cette activité sportive ou lors d'un jeu.

Art. 606 Responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés

Est assurée la responsabilité civile des personnes assurées pour les dommages causés à des choses de tiers qu'elles ont prises en charge ou louées à des fins d'utilisation, de garde, de transport ou autres.

Les dégâts matériels suivants font l'objet d'une limitation des prestations spécifique:

- pour les dommages causés à des bijoux, montres, fourrures, objets d'art et instruments de musique: CHF 20'000 par événement;
- en cas de perte de clés, de codes ou de cartes confiés pour des systèmes d'accès électroniques (badge) et similaires pour les locaux de l'employeur, de bâtiments publics et de locaux d'association: CHF 20'000 par événement. Sont également inclus les frais de changement ou de remplacement nécessaire des serrures (y compris serrures provisoires) et des clés s'y rapportant.

Sont exclus de l'assurance, en complément aux restrictions de l'étendue de l'assurance selon l'art. 613:

- a) les dommages causés à des chevaux prêtés, pris en location, détenus temporairement ou montés selon un ordre de tiers, ainsi qu'à l'équipement d'équitation et d'attelage associé (sous réserve de l'assurance complémentaire selon l'art. 702);
- b) la responsabilité civile pour des dommages causés à des aéronefs prêtés ou loués, pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite;
- c) les choses faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de location-vente.

Art. 607 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers

Dans le cadre de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers, l'étendue de l'assurance est la suivante:

- a) Une franchise existant dans l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur ainsi que la surprime causée par une rétrogradation du bonus jusqu'à ce que l'échelon de prime valable au moment du sinistre soit à nouveau atteint sont assurées lorsque les personnes assurées sont responsables civilement en tant que conducteur ou passagers de véhicules à moteur de tiers.

- b) En cas d'utilisation de véhicules à moteur de tiers non immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein par les personnes assurées en tant que conducteur ou passager, sont également assurés
- les prétentions contre les personnes assurées, si elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale pour le véhicule ou si aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite;
 - la différence entre la somme d'assurance responsabilité civile existant pour le véhicule et le montant d'indemnisation maximal de CHF 2 millions.
- c) En dérogation à l'art. 613 g), point 4, la responsabilité civile des personnes assurées pour les dommages causés en tant que conducteurs de karts appartenant à des tiers sur des pistes commerciales spécialement prévues à cet effet est assurée. Est exclue la responsabilité civile pour les dommages survenant lors de la participation à des manifestations de sport automobile ainsi que pour les dommages causés au véhicule lui-même.

Pour les sinistres qui ont lieu à l'étranger, l'indemnité maximale s'élève à CHF 2 millions.

Art. 608 **Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de cyclomoteurs**

L'assurance s'étend aux prétentions élevées contre des personnes assurées en tant que conducteur de cycles et de cyclomoteurs, dans la mesure où aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite.

S'il existe une assurance responsabilité civile obligatoire, les prétentions qui concernent la partie du dommage qui excède la somme d'assurance de l'assurance légale sont assurées.

Si l'assurance légalement prescrite n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire légalement prescrit, les prétentions ne sont pas assurées.

Pour les sinistres qui ont lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à CHF 2 millions.

Art. 609 **Responsabilité civile découlant de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs**

Est assurée la responsabilité civile en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux, planches de surf, aéronefs, appareils volants et objets volants de toute sorte pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.

En cas d'assurance prescrite par la loi, la responsabilité civile en tant que détenteur de modèles réduits d'aéronefs dont le poids ne dépasse pas trente kilogrammes est assurée.

Art. 610 **Dispositions pour les citernes**

La personne assurée doit faire entretenir les citernes par des professionnels dans le délai légal ou fixé par l'autorité. Les pannes doivent être réparées immédiatement et les réparations et révisions nécessaires doivent être effectuées immédiatement. Si ces obligations d'entretien ne sont pas respectées, la couverture d'assurance cesse de porter ses effets.

Ne sont pas couverts les frais occasionnés pour la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations et les frais de réparation et de transformation.

Art. 611 **Atteintes à l'environnement**

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, mais uniquement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévisible et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immiscions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur des biens matériels ou sur des écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption immédiate de mesures au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

Sont exclues l'atteinte à l'environnement elle-même et les réclamations en lien avec des sites contaminés.

Art. 612 **Frais de prévention des sinistres assurés**

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger. Les frais de prévention des sinistres sont assimilés à des dégâts matériels.

Ne sont pas assurés les frais engagés pour:

- la suppression d'un état de fait dangereux;
- des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

Art. 613

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

- a) les prétentions pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou les personnes vivant en ménage commun avec elles ou les choses leur appartenant;
- b) les dommages en lien avec une activité principale ou une activité accessoire non assurée ou en lien avec une activité qu'une personne assurée exerce sans autorisation correspondante;
- c) les dommages aux valeurs pécuniaires prises en charge, c'est-à-dire l'argent, les titres, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), les abonnements non personnels, les billets et les bons non personnels, les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées pris en charge dans un but quelconque, ainsi que les documents, plans et matériel du corps militaire, de la protection civile et des pompiers pris en charge dans un but quelconque;
- d) les dommages dus à l'usure et les dommages auxquels on doit s'attendre avec une grande probabilité;
- e) les dommages à des choses par un effet prolongé, tels que par exemple: intempéries, température, humidité, fumée, poussière, suie, gaz, vapeur, vibrations, etc.;
- f) les dommages résultant d'une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales;
- g) la responsabilité civile
 - en tant que détenteur de véhicules à moteur. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de l'utilisation légale de véhicules sans assurance responsabilité civile obligatoire,
 - en tant que conducteur d'un véhicule pour lequel le conducteur ne possède pas le permis de conduire prescrit,
 - pour les dommages en lien avec des courses qui ne sont pas autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur,
 - pour les dommages causés par des véhicules à moteur et des véhicules nautiques lors de la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi que lors de tous les parcours sur circuit automobile,
 - pour les dommages causés aux véhicules à moteur et aux véhicules nautiques conduits pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite, ainsi qu'aux véhicules utilisés par une personne assurée en tant qu'accompagnateur dont la présence est requise par la loi, et aux remorques tractées par des véhicules à moteur conduits. Sont exclus de cette exclusion les dommages causés aux cyclomoteurs,
 - pour les dommages causés aux véhicules de l'employeur d'une personne assurée,
 - pour les dommages causés à des véhicules ou des remorques loués par une personne assurée. Ne sont pas assurés non plus les dommages causés à des véhicules et remorques empruntés à titre payant par une personne assurée auprès d'une entreprise de partage de véhicules ou via une plateforme de partage,
 - pour les dommages causés aux véhicules pris en leasing par une personne assurée ou dans le cadre d'un «modèle d'abonnement» et utilisés par une personne assurée,
 - pour les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule automobile,
- h) les prétentions pour tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme;
- i) les dommages dus aux rayons laser, maser ou aux radiations ionisantes;
- j) les dommages causés en qualité de militaire dans l'armée suisse ou incorporé dans la protection civile suisse lors de faits de guerre ou comme faisant partie d'une armée étrangère;
- k) les dommages en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ainsi que de la violation intentionnelle de prescriptions légales ou officielles, et la participation active à des rixes et bagarres;
- l) les prétentions résultant de la transmission de maladies contagieuses d'origine humaine, animale et végétale;
- m) les dommages en rapport avec les moisissures, l'amiante ou l'urée-formaldéhyde.

Art. 614

Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave

S'il en a été expressément convenu, Zurich renonce à réduire les prestations en cas de faute grave conformément à l'art. 14 al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), à l'exception des cas dans lesquels la personne assurée a provoqué l'événement sous l'emprise d'alcool, de drogues ou d'un abus de médicaments. Sont par ailleurs exclus les sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.

Art. 615 **Prestations**

Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées ou la contestation de réclamations injustifiées. Elles s'entendent à l'inclusion des intérêts, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de conciliation, de justice, d'arbitrage, de médiation et des dépens alloués à la partie adverse ainsi que des frais de prévention de sinistres assurés, et sont limitées aux sommes d'assurances et aux limites fixées dans la police ou les conditions générales d'assurance.

Zurich prend en charge le traitement d'un cas de sinistre si les prétentions excèdent la franchise (sous réserve de l'art. 617). Elle défend la personne assurée et est en droit de verser directement au lésé l'indemnité, sans déduire la franchise éventuelle.

La personne assurée n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de Zurich, à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts du lésé ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à des tiers des prétentions résultant de cette assurance avant leur constatation définitive.

En cas de procédure civile, elle doit donner la procuration requise à l'avocat désigné par Zurich. Les dépens de la procédure alloués à la personne assurée reviennent à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations.

Pour la personne assurée, le traitement d'un cas de sinistre par Zurich ou une décision de justice rendue à son encontre est définitif. Elle doit rembourser à Zurich la franchise convenue en renonçant à toute objection.

Si une personne assurée est responsable civilement pour un acte de complaisance, Zurich renonce à faire valoir une déduction pour acte de complaisance.

Tous les dommages ayant pour origine une même cause sont considérés comme un seul cas de sinistre, sans égard au nombre de lésés ou d'ayants droit.

Art. 616 **Franchise**

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise. Pour les dommages de locataires, en cas de déménagement, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

Art. 617 **Assurance obligatoire**

Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes s'appliquent:

- si la partie lésée élève des prétentions à l'encontre de Zurich dans le cadre du droit de prétention directe, Zurich prend également en charge le règlement du cas de sinistre dans les limites de la franchise.
- La disposition légale selon laquelle les objections fondées sur le dommage causé intentionnellement ou par faute grave de l'événement assuré, la violation d'obligations, l'omission du paiement des primes ou une franchise contractuelle ne peuvent être opposées aux personnes lésées, concerne exclusivement la part de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture légalement prescrite de l'assurance obligatoire. Dans ces cas-là, Zurich a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou les assurés.

Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile privée

S'il en est expressément convenu et que la police le mentionne, le contrat peut comprendre les assurances complémentaires suivantes. Sauf réglementation contraire dans les différentes assurances complémentaires, les dispositions de l'assurance responsabilité civile privée sont applicables.

Art. 701

Conduite de véhicules de tiers (Dommages causés à des voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3'500 kg au maximum et à des remorques, motos et véhicules nautiques)

701.1 Étendue de l'assurance

Sont assurés les voitures automobiles jusqu'à un poids total de 3'500 kilogrammes au maximum, les motocycles et les véhicules nautiques conduits par les personnes assurées et pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite. Les dommages causés aux remorques sont assurés si elles peuvent être tractées par des voitures de tourisme ou d'autres véhicules automobiles légers dont le poids total n'excède pas 3'500 kg selon la législation sur la circulation routière.

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages causés aux véhicules assurés en tant que conducteur ou en qu'accompagnateur d'élèves conducteurs dont la présence est légalement prescrite, pendant une durée maximale de 25 jours par année civile, qu'il s'agisse de jours isolés ou de jours consécutifs. L'indemnité maximale pour les remorques, les motocycles et les véhicules nautiques s'élève à CHF 50'000 pour chaque type de véhicule.

701.2 Restriction de l'étendue de la couverture

a) Si le véhicule concerné est couvert par une assurance comprenant la couverture des dommages par collision, la couverture d'assurance se limite à la franchise ainsi qu'à la surprime due à la rétrogradation du bonus jusqu'à ce que l'échelon de prime en vigueur au moment du sinistre soit à nouveau atteint.

Outre les restrictions de l'étendue de l'assurance dans l'assurance responsabilité civile privée (art. 613), sont exclus

- b) les dommages causés aux véhicules conduits par une personne assurée dans le cadre d'une activité professionnelle ainsi que les dommages causés aux véhicules de l'employeur d'une personne assurée, quelle que soit la personne assurée qui conduisait le véhicule;
- c) les prétentions résultant de l'utilisation de véhicule pour laquelle la personne assurée n'est pas habilitée.

L'art. 613 let. g point 5 est remplacé comme suit:

Ne sont pas assurés

- les dommages causés aux véhicules ou aux remorques conduits ou tractés par une personne assurée pendant les cours de conduite professionnels;

- les dommages causés à des véhicules de location et de sharing qui sont conduits par une personne assurée.

701.3 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 702

Location de chevaux

702.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les dommages causés à la suite d'un événement accidentel aux chevaux prêtés, pris en location, détenus temporairement ou montés selon un ordre de tiers, ainsi qu'à l'équipement d'équitation et d'attelage associé.

Si cela a été convenu, les dommages résultant de la participation à des manifestations de sports équestres sont également assurés. Ces derniers comprennent les concours, les compétitions et les courses, comme le saut d'obstacles, les courses hippiques et les courses de trot.

702.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Les restrictions de l'étendue de l'assurance dans l'assurance responsabilité civile privée (art. 613) s'appliquent.

702.3 Prestations

702.3.1 Location de chevaux (avec ou sans mention «manifestations de sports équestres»)

Les prestations pour le cheval ainsi que pour l'équipement d'équitation et d'attelage sont limitées à la somme d'assurance mentionnée dans la police pour chaque événement.

702.3.2 Indemnité journalière

S'il en a été convenu ainsi, Zurich paie l'indemnité journalière mentionnée dans la police pendant 120 jours au maximum en cas d'impossibilité d'utilisation du cheval et en fonction de la quote-part de responsabilité.

702.4 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

702.5 Evaluation du dommage

La mort d'un cheval ou l'abattage d'urgence prescrit par le vétérinaire doit être déclaré à Zurich rapidement de manière à ce qu'elle puisse faire réaliser une autopsie ou une expertise.

Art. 703

Activité secondaire de vigneron

703.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées découlant de leur activité secondaire de vigneron dans le cadre de l'exploitation de vignes propres ou affermées d'une surface totale maximale de 3'000 m².

703.2 Restriction de l'étendue de l'assurance

Outre les restrictions de l'étendue de l'assurance dans l'assurance responsabilité civile privée (art. 613), sont exclus de l'assurance

- a) les dommages aux choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission, pour des expositions) ou qu'il a prises en location ou à ferme,
- b) les dommages causés par ou à des conduites d'eau («bisses»);
- c) les dommages causés par la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes et la protection des plantes au moyen de pulvérisateurs à moteur soumis aux dispositions de la législation sur la circulation routière;
- d) les dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la protection des plantes, à combattre les parasites et les mauvaises herbes ainsi que les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 mètres à partir des plantes traitées;
- e) les prétentions tendant à l'exécution d'un contrat ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou pour son compte;
- f) les dommages dont on a délibérément acceptés la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux,
- g) les dommages causés aux installations et aux conduites par l'effet prolongé des agents polluants des eaux usées;
- h) les frais occasionnés pour la constatation de défauts d'étanchéité, la vidange et le remplissage d'installations appartenant à l'entreprise et les frais de réparation et de transformations de ces installations.

703.3 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Risques spéciaux dans l'assurance responsabilité civile privée

Art. 704 Chasseur

704.1 Étendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale de la personne dont le nom figure dans la police en tant que

- chasseur, fermier d'un territoire de chasse, hôte de chasse armé, garde-chasse, auxiliaire de chasse et chef de parties de chasse, participant à des manifestations sportives de chasse et à la protection du gibier;

- propriétaire, locataire ou bailleur d'équipements (affût perché, clôtures) qui servent à la chasse et à la protection du gibier;
- propriétaire d'armes, tireur et propriétaires de chiens, et ce exclusivement pendant la chasse et la participation à des manifestations sportives de chasse (certificats et exercices pour chiens de chasse, exercices de tir pour la chasse) ainsi que sur le chemin pour aller et revenir de la chasse;
- participants aux examens de tir de chasse prévus dans la législation sur la chasse;
- personnes en formation pour la chasse, qui vont à la chasse en tant qu'accompagnateurs et participent à des battues, mais qui n'ont pas le droit de tirer.

704.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Outre les restrictions de l'étendue de l'assurance dans l'assurance responsabilité civile privée (art. 613), les dommages dus au gibier, les dommages au gibier et les dommages résultant d'infraction intentionnelle aux dispositions légales ou administratives sur la chasse et la protection du gibier sont exclus.

La responsabilité civile pour les installations (telles que les cabanes de chasse) qui appartiennent à une société de chasse n'est pas assurée.

704.3 Prestations et franchise

La somme minimale d'assurance est la somme de garantie légalement prescrite, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la somme d'assurance indiquée dans la police.

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 705

Activité professionnelle accessoire générant un revenu annuel brut supérieur à CHF 6'000

705.1 Étendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages découlant de l'activité professionnelle accessoire, exclusivement pour:

- la personne dont le nom figure dans la police et son représentant;
- ses employés et auxiliaires (à l'exception des entrepreneurs indépendants et les hommes de métier).

705.2 Restrictions de l'étendue de la couverture

Outre les restrictions de l'étendue de l'assurance dans l'assurance responsabilité civile privée (art. 613), sont exclus de l'assurance

- a) les prétentions tendant à l'exécution d'un contrat ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou pour son compte;

- b) les prétentions contre une personne assurée en tant que conducteur ou passager de véhicules automobiles, bateaux ou aéronefs appartenant à des tiers;
- c) les dommages dont l'assuré devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en va de même pour tout dommage dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;
- d) les prétentions pour des frais de prévention des sinistres;
- e) les prétentions en lien avec l'octroi de brevets, licences, résultats de recherche et de formules à des tiers;
- f) les dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la protection des plantes, à combattre les parasites et les mauvaises herbes ainsi que les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 mètres à partir des plantes traitées;
- g) les dommages aux choses
 - prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission, pour des expositions) ou qu'il a prises en location ou à ferme,
 - résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec celles-ci (p. ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule);
- h) les dommages en lien avec une activité soumise à autorisation qu'une personne assurée exerce sans disposer de ladite autorisation.

705.3 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 706

Protection en cas de recours pour les enseignants et les fonctionnaires de police

706.1 Personnes assurées

L'assurance couvre les membres en service de police actif de la Fédération suisse des fonctionnaires de police suisse (FSFP) et de ses sections et les enseignants, dans la mesure où les personnes assurées sont mentionnées dans la police.

706.2 Étendue de l'assurance et prestations

La personne assurée est couverte contre les conséquences de ses agissements et omissions dans l'exercice de son activité professionnelle pour lesquels l'employeur ou une assurance a engagé un recours contre elle. En sont exclues les franchises qui sont à la charge de la personne assurée.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

706.3 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Outre les restrictions de l'étendue de l'assurance dans l'assurance responsabilité civile privée (art. 613), sont exclus les cas dans lesquels la personne assurée est sous l'emprise d'alcool, de drogues ou d'un abus de médicaments.

706.4 Franchise

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Art. 707

Enseignants Plus

707.1 Personnes assurées

Sont assurés la personne dont le nom figure dans la police en sa qualité d'enseignant, les accompagnateurs et les élèves.

707.2 Étendue de l'assurance

La couverture d'assurance s'applique pendant les voyages scolaires, excursions, randonnées, camps de classe et sorties et est accordée dans la mesure où une personne assurée tombe gravement malade, est victime d'un accident ou décède.

707.3 Prestations

En cas de survenance d'un événement assuré, Zurich fournit les prestations suivantes:

- prise en charge des frais pour les mesures de recherche et de sauvetage, ainsi que les transports nécessaires, en cas de nécessité médicale ou si la personne assurée le souhaite pour rentrer chez elle ou le rapatriement. Cela s'applique également au sauvetage et au rapatriement des personnes décédées. Les prestations d'assurance sont limitées à CHF 20'000 par événement;
- versement d'une avance de max. CHF 5'000 si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour en Suisse);
- si le séjour hospitalier à l'étranger dure plus de 5 jours, les frais de visite justifiés (aller et retour) d'une personne proche sont pris en charge (en classe économique pour les voyages en avion).

Dans la mesure où des prestations de la présente assurance ont été fournies, pour lesquelles la personne assurée pourrait faire valoir des droits auprès d'un tiers responsable ou bien qui vont à la charge d'une assurance obligatoire ou publique, la personne assurée cède ses droits à Zurich jusqu'à concurrence des prestations fournies.

707.4 Marche à suivre en cas de sinistre

Pour toute aide nécessaire ou bien en cas de sinistre, vous pouvez nous **joindre 24 heures sur 24**, où que vous soyez, en composant le **numéro gratuit 0800 80 80 80 ou, de l'étranger, le +41 44 628 98 98**.

707.5 Protection juridique en cas de procédure pénale

Si une poursuite pénale est engagée pendant l'exercice de l'activité d'enseignant d'une personne assurée en relation avec son devoir de surveillance vis-à-vis des écoliers confiés, Zurich prend en charge les frais de procédure

(p. ex. honoraires d'avocat, frais d'expertise et de justice, dépens alloués à la partie adverse;) ainsi que les frais de procédure pénale, dans la mesure où cette procédure pénale est en lien avec un sinistre de responsabilité civile assuré.

En cas de couverture par une autre assurance, la présente assurance se limite à la part de l'indemnisation qui excède la somme d'assurance de l'autre assurance.

Pour la défense pénale, la personne assurée et Zurich désignent un avocat d'un commun accord. Si la personne assurée n'est pas d'accord avec les propositions de Zurich, elle doit proposer trois avocats de trois cabinets différents, parmi lesquels Zurich choisit l'avocat à mandater. La personne assurée n'est pas autorisée à donner mandat à un avocat sans l'assentiment de Zurich.

La personne assurée est tenue de communiquer dans les plus brefs délais à Zurich toutes les communications orales et écrites et de suivre ses directives. Si, de son propre gré ou en s'opposant aux directives de Zurich, elle procède à des démarches quelconques, en particulier si elle recourt à une voie de droit sans l'assentiment formel de Zurich, elle le fait à ses propres risques et périls. Toutefois, s'il apparaît que ces démarches aboutissent à un résultat sensiblement plus favorable, Zurich remboursera toutefois a posteriori les frais qui en ont résulté.

Les indemnités de procédure allouées à la personne assurée et les dépens alloués à la partie adverse reviennent à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de dépenses personnelles de la personne assurée ou un dédommagement des services qu'elle a rendus.

S'il survient au cours de la procédure des divergences d'avis sur la manière d'opérer ou si Zurich juge que certaines actions sont inefficaces, elle communique son point de vue à la personne assurée, par écrit et de manière motivée, et l'informe de son droit d'engager une procédure arbitrale.

A compter de la réception de cette communication, la personne assurée devra prendre elle-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure pénale. Zurich décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences d'un délai non respecté. La personne assurée bénéficie d'un délai de 30 jours pour communiquer à Zurich son intention de recourir à un arbitre.

En cas de recours à la procédure arbitrale, la personne assurée et Zurich désignent d'un commun accord un arbitre unique. Il rend une décision par échange de correspondance unique dans le cadre d'une procédure simple et informelle et attribue aux parties les frais en fonction de l'issue de la procédure. Par ailleurs, la procédure arbitrale est réglée par les dispositions du Code de procédure civile (CPC) sur l'arbitrage.

Ne sont pas assurés les obligations qui ont un caractère pénal ou similaire (amendes p. ex.) et les frais indiqués dans le premier prononcé d'amende.

L'indemnité maximale par événement s'élève à CHF 30'000. Aucune franchise n'est appliquée.

Assurance responsabilité civile de bâtiments

Art. 801

Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres causés pendant la durée de l'assurance.

801.1 Ne sont pas assurés

a) en cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà causés au moment de la conclusion du contrat.

b) en cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà causés au moment de la proposition.

Art. 802

Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile légale

- a) du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire des bâtiments, des terrains et des installations assurés. Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés ou les autres personnes bénéficiant de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;
- b) des représentants mandatés par le preneur d'assurance, ainsi que des personnes chargées de la gestion ou de la surveillance des bâtiments, des terrains ou des installations assurés dans l'exercice de leur activité en rapport avec les terrains, bâtiments et installations assurés;
- c) des employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs indépendants et des hommes de métier comme les sous-traitants etc.) dans le cadre de leur activité en rapport avec les terrains, bâtiments et installations assurés;
- d) du propriétaire foncier, si le preneur d'assurance est uniquement propriétaire du bâtiment assuré mais pas du terrain (droit de superficie).

Art. 803

Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile légale pour:

- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- les dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, mort, blessure ou perte d'animaux.

Les dommages au patrimoine résultant d'une lésion corporelle assurée ou d'un dégât matériel assuré causé au lésé sont également assurés.

Art. 804

Bâtiments, terrains et installations assurés

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la propriété des bâtiments (hors exploitations industrielles), des terrains et des installations désignés dans la police, ainsi que des aménagements qui en font partie, comme par exemple:

- les citernes et récipients assimilés à des citernes;
- les ascenseurs et monte-charges;
- les places de stationnement et dépôts pour véhicules automobiles;
- les terrains de jeux (avec appareils, bassins, etc.);
- les piscines couvertes et piscines en plein air, locaux de bricolage et de loisirs privés, non accessibles au public;
- les bâtiments annexes (remises, box de garage, serres, etc.);
- le chemin privé attenant au terrain ou au bâtiment.

Art. 805

Propriété par étages, copropriété, propriété commune

805.1 Propriété par étages

L'assurance couvre la responsabilité civile légale

- de la communauté des propriétaires découlant de parties du bâtiment, locaux, installations, équipements et terrains affectés à l'usage commun;
- des différents propriétaires par étages découlant de parties du bâtiment, locaux, installations, équipements et terrains acquis à leur droit exclusif.

Sont exclus de l'assurance

- en cas de prétentions de la communauté de propriétaires vis-à-vis des différents propriétaires par étages la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages à l'origine du dommage;
- en cas de prétentions d'un propriétaire par étages vis-à-vis de la communauté de propriétaires la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages ayant subi le dommage.

805.2 Copropriété

L'assurance couvre la responsabilité civile légale de tous les copropriétaires, même contre les prétentions des autres copropriétaires.

Ne sont pas assurés:

- les dommages au bâtiment, au terrain ou autres installations assurés;
- la part du dommage correspondant à la part de propriété du copropriétaire lésé.

805.3 Propriété commune

L'assurance couvre la responsabilité civile légale de tous les propriétaires communs.

Les prétentions découlant de dommages causés à un autre propriétaire commun ne sont pas assurées.

805.4 Membres de la famille de propriétaires par étages, de copropriétaires et de propriétaires communs

Les membres de la famille de propriétaires par étages, de copropriétaires et de propriétaires communs sont assimilés à ces derniers.

Sont considérées comme membres de la famille l'ensemble des personnes qui vivent en ménage commun avec un propriétaire assuré ou qui reviennent séjourner dans son foyer la semaine ou le week-end.

Art. 806 Atteintes à l'environnement

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, mais uniquement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immiscions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur des biens matériels ou sur des écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption immédiate de mesures au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

L'atteinte à l'environnement elle-même est exclue, ainsi que les prétentions en lien avec des sites contaminés.

Art. 807 Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage de nouvelles constructions, de travaux de transformation et d'agrandissement ainsi que des rénovations concernant des bâti-

ments, terrains et installations assurés par la présente assurance responsabilité civile à concurrence d'une valeur de construction totale de CHF 200'000 (calculée selon les indices SIA).

Art. 808 Frais de prévention des sinistres assurés

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger. Les frais de prévention de sinistres sont assimilés à des dégâts matériels.

Ne sont pas assurés les frais engagés pour:

- la suppression d'un état de fait dangereux;
- des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

Art. 809 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

- a) les prétentions pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou les personnes vivant en ménage commun avec elles ou les choses leur appartenant;
- b) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales;
- c) les dommages dont le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance du bâtiment ou des installations doivent s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils surviennent;
- d) les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées ou gardées ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- e) les dommages à des choses par un effet prolongé, tels que par exemple: intempéries, température, humidité, fumée, poussière, suie, gaz, vapeur, vibrations, etc.;
- f) les dommages dus aux rayons laser, maser ou radiations ionisantes;
- g) les dommages qui sont couverts par une autre police responsabilité civile; dans ces cas-là, cette assurance se limite à la part de l'indemnisation qui excède la somme d'assurance de l'autre assurance;
- h) les dommages en lien avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, ainsi qu'avec la violation intentionnelle de prescriptions légales ou officielles;
- i) les prétentions en rapport avec les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;

- j) les dommages dus aux champs électromagnétiques et aux interférences électromagnétiques;
- k) les prétentions pour tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme;
- l) les dommages en rapport avec les moisissures, l'amiante ou l'urée-formaldéhyde.

Art. 810 **Prestations**

Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées ou en la contestation de réclamations injustifiées. Elles s'entendent à l'inclusion des intérêts, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de conciliation, de justice, d'arbitrage, de médiation et des dépens alloués à la partie adverse ainsi que des frais de prévention de sinistres assurés, et sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police.

Zurich prend en charge le traitement d'un cas de sinistre si les prétentions excèdent la franchise. Elle défend la personne assurée et est en droit de verser directement au lésé l'indemnité, sans déduire la franchise éventuelle.

Sans l'assentiment préalable de Zurich, la personne assurée n'est pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au lésé ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance avant d'être définitivement établies.

En cas de procédure civile, elle doit donner la procuration requise à l'avocat désigné par Zurich. Les dépens de la procédure alloués à la personne assurée reviennent à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations.

Pour la personne assurée, le traitement d'un cas de sinistre par Zurich ou une décision de justice rendue à son encontre est définitif. Elle doit rembourser à Zurich la franchise convenue en renonçant à toute objection.

Tous les dommages ayant pour origine une même cause sont considérés comme un seul cas de sinistre, sans égard au nombre de lésés ou d'ayants droit.

La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée pour des sinistres au maximum une fois pour toutes les prétentions élevées ensemble par année d'assurance contre les assurés.

Art. 811 **Franchise**

La franchise est de CHF 200 par événement, dans la mesure où la police ne prévoit pas d'autre franchise.

Services

S'il en est fait mention dans la police, le contrat inclut les prestations d'assurance suivantes.

Art. 901

Cyber – Safe Shop & Pay

L'étendue de l'assurance à hauteur de la somme d'assurance au premier risque est la suivante:

901.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end.

901.2 Dommages en lien avec des commandes passées sur Internet

Sont assurés lors de commandes sur Internet:

- la disparition pendant le transport;
- l'endommagement pendant le transport;
- le défaut de livraison et la livraison erronée.

901.2.1 Choses assurées

Sont assurés les biens meubles destinés à l'usage privé qui sont achetés par les personnes assurées et dont les destinataires sont les personnes assurées.

901.2.2 Limitation des prestations

Pour les bijoux, les montres-bracelets et montres de poche, la prestation est limitée à 10% de la somme d'assurance pour la couverture «Cyber – Safe Shop & Pay».

901.2.3 Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- les véhicules à moteur (hormis les cyclomoteurs), remorques, caravanes, mobil-homes, y compris leurs accessoires;
- les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite, ainsi que tous les véhicules nautiques équipés d'un moteur et tous leurs accessoires;
- les aéronefs qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- les valeurs pécuniaires, c.-à-d. l'argent, les crypto-monnaies, les titres, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), les abonnements non personnels, les billets et les bons non personnels, les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et perles non montées;
- les denrées alimentaires ainsi que les choses altérables et périssables par nature;
- les animaux et les plantes.

901.2.4 Calcul du dommage

a) Dommage total

Le dommage causé aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de

la survenance du sinistre, en cas d'endommagement, déduction faite de la valeur des restes.

b) Dommage partiel

Si les choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé en tenant compte des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que d'une éventuelle moins-value résiduelle, mais s'élève au maximum au montant de la valeur de remplacement.

c) Valeur de remplacement

La valeur de remplacement est calculée en considérant le prix du marché d'un objet identique au moment du paiement et le prix d'achat payé, le montant le plus faible étant déterminant.

901.3 Dommages consécutifs à des offres frauduleuses sur Internet

Sont assurés les dommages financiers liés à des offres de réservation de locations et d'hébergements frauduleuses sur Internet. Celles-ci incluent par exemple la réservation d'une maison de vacances qui n'existe pas.

901.3.1 Calcul du dommage

Sont indemnisés les frais de réservation payés par les personnes assurées, déduction faite d'éventuels remboursements et autres indemnités.

901.4 Dommages consécutifs à un accès abusif à des comptes

Sont assurés les dommages financiers causés aux personnes assurées par un accès abusif de tiers à des comptes, dépôts et avoirs privés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'à des cartes de crédit. L'accès abusif doit provenir d'une obtention non autorisée de cartes personnelles, de données d'accès ou d'identification personnelles. En font partie, par exemple, les dommages financiers suite au phishing de données d'accès de systèmes de paiement d'e-banking et par téléphone mobile ainsi qu'au skimming de cartes de crédit.

901.4.1 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- les cartes et bons d'achat émis personnellement pour des personnes assurées par l'institut émetteur;
- les dommages causés par l'inscription physique des codes d'accès ou NIP de cartes de crédit, cartes bancaires et cartes de débit;
- les dommages qui sont la conséquence indirecte d'un accès abusif à des comptes, par exemple le manque à gagner ou des intérêts perdus;
- les dommages que la personne assurée doit supporter car:
 - a) elle a manqué à ses obligations d'aviser l'établissement financier tenant le compte, le partenaire contractuel gérant les cartes ou le prestataire d'autres systèmes de paiement (p.ex. déclaration immédiate après la découverte de la perte ou du vol);

- b) elle a laissé passer le délai de vérification et de constatation d'un paiement non autorisé.

901.4.2 Calcul du dommage

Est assuré le dommage financier que la personne assurée doit supporter en vertu de dispositions légales ou contractuelles dans la mesure où l'établissement financier tenant le compte, le partenaire contractuel gérant les cartes ou le prestataire d'autres systèmes de paiement a refusé par écrit de rembourser tout ou partie du montant utilisé de façon abusive.

901.5 Dommages consécutifs à l'utilisation abusive d'appareils de communication mobiles

Sont assurés les frais supplémentaires engendrés par l'utilisation abusive (pour des communications, messages, volumes de données) d'appareils de communication mobiles d'une personne assurée.

901.5.1 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- les dommages qui sont la conséquence indirecte d'une utilisation abusive, comme par exemple le manque à gagner ou des intérêts perdus;
- les dommages que la personne assurée doit supporter en raison de son manquement à ses obligations d'aviser l'opérateur de réseau (p. ex. déclaration immédiate après la découverte de la perte ou du vol).

901.5.2 Calcul du dommage

Est assuré le dommage financier que la personne assurée doit supporter en vertu de dispositions légales ou contractuelles dans la mesure où l'opérateur de réseau (p. ex. Swisscom) a refusé par écrit de rembourser tout ou partie du montant utilisé de façon abusive.

901.6 Frais de blocage et de remplacement de cartes

Après un événement assuré selon l'art. 901.4 et l'art. 901.5 ou après une perte, les frais de blocage de cartes de crédit, de cartes de débit, de cartes clients, de cartes carburant et de cartes SIM, etc., ainsi que les frais de remplacement des cartes en résultant sont assurés.

Art. 902

Cyber – Safe Surf

902.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end.

902.2 Choses assurées

Sont assurés les appareils mobiles destinés à l'usage privé, qui appartiennent aux personnes assurées.

902.3 Étendue de l'assurance

Si les appareils assurés sont attaqués par un programme malveillant ou victimes d'une cyberattaque, Zurich prend en charge les frais suivants à concurrence de la somme d'assurance au premier risque indiquée dans la police pour au maximum deux événements par année civile:

902.3.1 Élimination du programme malveillant

L'élimination du programme malveillant est assurée. Sont également assurés les frais d'analyse de l'appareil, à condition qu'il s'agisse d'un événement assuré.

902.3.2 Restauration du fonctionnement

Sont assurées la réinstallation du système d'exploitation fixe et la restauration des applications et logiciels qui se trouvent dessus.

902.3.3 Restauration des données

Est assurée la restauration des données utilisées à titre privé provenant d'une sauvegarde. Sont également assurés les frais d'analyse nécessaires à cet effet, à condition qu'il s'agisse d'un événement assuré.

902.4 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- l'acquisition d'une nouvelle licence;
- les appareils qui fonctionnent avec une version d'un système d'exploitation fixe qui n'est plus mis à jour avec des updates ou des patches par son fabricant;
- la restauration de données illicites (p. ex. violations de droits d'auteur) ou dont le contenu relève du droit pénal;
- les véhicules à moteur, aéronefs et véhicules nautiques;
- les valeurs pécuniaires, crypto-monnaies, avoirs et bons;
- les dommages consécutifs à des délits et crimes ou leurs tentatives commis par les personnes assurées;
- les créances liées à des extorsions et chantages.

Art. 903

Véhicules de location et de sharing

903.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end.

903.2 Véhicules assurés

Sont assurés

- les véhicules à moteur, remorques, motocycles et bateaux de sociétés de location de véhicules qui sont loués ou conduits par des personnes assurées;
- les véhicules à moteur, remorques, motocycles et bateaux de sociétés de partage de véhicules qui sont empruntés ou conduits par des personnes assurées à titre payant. Sont également assurés les véhicules qui sont mis à disposition par une plateforme de partage de véhicules et empruntés ou conduits par des personnes assurées à titre payant.

903.3 Véhicules non assurés

Ne sont pas assurés:

- les véhicules qui sont utilisés par des personnes assurées sans intermédiation directe d'un professionnel par des personnes privées;
- les véhicules utilisés par une personne assurée pour générer un revenu;

- les véhicules dont le détenteur ou le propriétaire est une personne assurée;
- les véhicules utilisés par les personnes assurées dans le cadre d'un «modèle d'abonnement».

903.4 Étendue de l'assurance

Zurich prend en charge les frais suivants à hauteur de la somme d'assurance au premier risque indiquée dans la police:

903.4.1 Franchise due conformément au contrat

Est assurée la franchise due conformément au contrat.

903.4.2 Réparations du véhicule dues conformément au contrat

Sont assurés les frais dus contractuellement pour les dommages causés au véhicule assuré.

903.4.3 Frais de dépannage et de remorquage

Sont assurés les frais de dépannage et de remorquage facturés (frais de sauvetage compris).

903.5 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- les frais de nettoyage et de carburant;
- les dommages résultant de l'inobservation des dispositions contractuelles de l'entreprise de location ou de partage de véhicules;
- les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ou transporte des personnes sans autorisation, dans la mesure où les personnes assurées auraient pu avoir connaissance de ces faits;
- les dommages causés lors de trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par la loi;
- les dommages causés à l'occasion de la participation à des courses, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse;
- les diminutions ou le refus de prestations de tiers en raison de l'origine fautive ou intentionnelle du dommage.

903.6 Clause de subsidiarité

En présence d'un droit à d'autres prestations (par exemple au titre d'un contrat d'assurance), la couverture d'assurance est limitée à la part des prestations qui dépasse celles de l'autre contrat.

Art. 904

Home Assistance

904.1 Lieu assuré

La couverture d'assurance est valable aux lieux désignés dans la police sous Home Assistance.

904.2 Locaux et personnes assurés

Selon ce qui a été convenu, la variante suivante indiquée dans la police s'applique:

a) Tous les locaux

La couverture d'assurance est valable pour tous les locaux de tous les bâtiments et tous les ouvrages proprement dits qui se trouvent au lieu assuré.

Les personnes assurées sont tous les habitants du lieu assuré.

b) Locaux à usage propre

La couverture d'assurance est valable pour les locaux utilisés personnellement ou en commun par les personnes assurées dans tous les bâtiments et pour les ouvrages proprement dits utilisés personnellement ou en commun qui se trouvent au lieu assuré.

Les personnes assurées sont le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end.

904.3 Étendue de l'assurance

Les prestations suivantes sont assurées au premier risque:

904.3.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence, Zurich organise les professionnels pour prendre les mesures d'urgence nécessaires.

Est réputée situation d'urgence la survenance d'un événement soudain qui, sans mesure immédiate, provoque un dommage ou augmente un dommage déjà survenu. Ce dommage est causé aux locaux assurés cités à l'art. 904.2 let. a) ou let. b) ou au mobilier du ménage se trouvant au lieu assuré.

Sont assurés les frais de l'intervention unique du professionnel sollicité dans la limite de CHF 1'000 par événement. Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

904.3.2 Dépannage serrurerie

S'il est impossible d'ouvrir des portes et portails des locaux assurés (p. ex. perte de clés, clé cassée, code d'accès oublié, serrure défectueuse, etc.), Zurich organise l'assistance nécessaire par un professionnel.

Sont assurés les frais d'intervention du professionnel sollicité pour l'ouverture et – si nécessaire – le montage d'une serrure provisoire.

Si l'accès au propre appartement est bloqué (p. ex. parce que le propriétaire ne donne pas son accord à l'ouverture de la porte), les frais d'hébergement des personnes concernées sont pris en charge.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1'000 par événement. Les frais supplémentaires, tels que les frais de réparation définitive ou de remplacement de la serrure, ne sont pas assurés.

904.3.3 Aide aux propriétaires de bâtiment et par étage en cas de panne des installations de chauffage, de climatisation, d'aération, de monte-charge, de sanitaires et du boîtier de fusibles

Zurich organise l'assistance nécessaire par un professionnel lorsque les installations suivantes ne fonctionnent plus:

- installations de chauffage, de climatisation et d'aération;
- monte-charges;
- installations sanitaires;
- boîtier de fusibles.

Sont assurés les frais de l'intervention unique du professionnel sollicité dans la limite de CHF 1'000 par événement.

Les pannes dues à un manque de carburant et de lubrifiant ainsi que les frais des pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurés.

904.3.4 Service de nettoyage des conduites

Si une conduite d'eau bouchée ne peut pas être débouchée sans l'aide d'un professionnel, Zurich organise l'intervention d'un professionnel pour déboucher la conduite.

Sont assurés les frais de l'intervention unique du professionnel sollicité dans la limite de CHF 1'000 par événement.

904.3.5 Élimination de nids d'abeilles, de guêpes et de frelons

Si des nids d'abeilles, de guêpes ou de frelons se trouvent au lieu assuré, Zurich organise leur élimination ou leur déplacement par un professionnel.

Zurich ne fournit aucune prestation si le déplacement ou l'élimination n'est pas légalement autorisé, par exemple pour des raisons de protection de l'espèce.

Sont assurés les frais d'intervention du professionnel sollicité dans la limite de CHF 1'000 par événement.

904.3.6 Service de lutte contre les nuisibles et la vermine

Zurich organise les mesures suivantes et prend en charge les prestations associées lorsque les locaux assurés sont infestés par des nuisibles ou de la vermine:

a) Identification

En cas d'infestation, Zurich prend en charge à concurrence de CHF 500 l'identification du nuisible ou de la vermine au moyen d'un entretien téléphonique préalable, d'une analyse de photos ou en se rendant sur place.

Aucune prestation n'est fournie si des nuisibles et la vermine n'ont infesté que des animaux et des plantes.

b) Mesures de lutte en cas de danger pour la santé

Zurich prend en charge à concurrence de CHF 5'000 la lutte contre les espèces de nuisibles et vermines suivants qui sont dangereux pour la santé humaine:

- punaise de lit (*Cimex lectularius*);
- blatte germanique (*Blattella germanica*), blatte orientale (*Blatta orientalis*), blatte rayée (*Supella longipalpa*), blatte américaine (*Periplaneta americana*) et blatte australienne (*Periplaneta australasiae*);
- fourmi pharaon (*Monomorium pharaonis*);
- souris domestique (*Mus musculus*), rat brun (*Rattus norvegicus*), rat noir (*Rattus rattus*);
- tique de pigeon (*Argas reflexus*);
- pou rouge des volailles (*Dermanyssus gallinae*) et pou nordique (*Ornithonyssus sylvarium*).

Cette énumération est limitative.

Si la société mandatée pour leur élimination doit créer des installations pour les éliminer, ces frais sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- les dommages au bâtiment et au mobilier du ménage;
- les frais des mesures architectoniques pour éviter une infestation de nuisibles et de vermine (p. ex. pose de grilles).

Délai de carence pour le service de lutte contre les nuisibles et la vermine

À partir de la date de début de cette couverture, la couverture d'assurance ne prend effet qu'au terme d'un délai de carence de 60 jours.

Aperçu des produits

Inventaire du ménage au domicile

Couvertures principales	Art.
Incendie	107
Événements naturels	108
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	109
Vol	110
Dégâts d'eau	111
All Risk	112

Couvertures complémentaires	Art.
Valeurs pécuniaires via CGA	113.2.2
Frais via CGA	114
Vol simple à l'extérieur	402
Supervol	403
Bris de glace	405
Assurances casco	406
Produits surgelés	407
Casco cultures	409
Cyclomoteurs et Cyclomoteurs électriques (pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite)	415

Inventaire du ménage à d'autres endroits (maison de vacances, appartement de vacances, résidence secondaire)

Couvertures principales	Art.
Incendie	107
Événements naturels	108
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	109
Vol	110
Dégâts d'eau	111
All Risk	112

Couvertures complémentaires	Art.
Frais via CGA	114
Bris de glace	405
Assurances casco	406
Casco cultures	409

Constructions mobilières (maisonnette de jardin ouvrier, ruche, mobil-homes)

Couvertures principales	Art.
Incendie	205
Événements naturels	206
Vol	207
Dégâts d'eau	208

Couvertures complémentaires	Art.
Frais via CGA	210
Bris de glace	405
Casco cultures	409

Risque spécial inventaire du ménage (inventaire du ménage entreposé, en circulation, dans un coffre-fort, salles de jeux, autres)

Couvertures principales	Art.
Incendie	107
Événements naturels	108
Vol	110
Dégâts d'eau	111

Couvertures complémentaires	Art.
Frais via CGA	114
Bris de glace	405
Assurances casco	406
Casco cultures	409

Animaux domestiques (chiens, chats)

Couvertures principales	Art.
Accident d'animaux	501 et suivants

Bâtiments

Couvertures principales	Art.
Incendie	306
Événements naturels	307
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	308
Dégâts d'eau	309
Responsabilité civile bâtiments	801 et suivants

Couvertures complémentaires	Art.
Frais de dégagement via CGA	312.1
Frais via CGA	312.2
Bris de glace	405
Casco cultures	409
Dommages causés par des animaux	408
Installations techniques du bâtiment Plus	410
Détérioration du bâtiment	411
Couverture élargie pour bâtiment	412
Ustensiles et matériel, combustibles inclus	413

Risque spécial bâtiment

Couvertures principales	Art.
Incendie	306
Evénements naturels	307
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	308
Dégâts d'eau	309
Responsabilité civile bâtiments	801 et suivants

Couvertures complémentaires	Art.
Bris de glace	405
Détérioration du bâtiment	411
Couverture élargie pour bâtiment	412
Vol	414

Assurances responsabilité civile

Couvertures principales	Art.
Responsabilité civile privée	601 et suivants

Couvertures complémentaires	Art.
Conduite de véhicules de tiers (Dommages causés à des voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3'500 kg au maximum et à des remorques, motos et véhicules nautiques)	701
Location de chevaux	702
Indemnité journalière location de chevaux	702
Activité secondaire de vigneron	703

Risque spécial responsabilité civile privée

	Art.
Chasseur	704
Activité annexe générant un revenu annuel brut supérieur à CHF 6'000	705
Protection en cas de recours pour les enseignants et les fonctionnaires de police	706
Enseignants Plus	707

Responsabilité civile bâtiment

Couvertures principales	Art.
Responsabilité civile bâtiments	801 et suivants

Services

	Art.
Cyber – Safe Shop & Pay	901
Cyber – Safe Surf	902
Véhicules de location et de sharing	903
Home Assistance	904

